VENDREDI 21 NOVEMBRE 1845

VINGT-UNIEME ANNEE N° 5[illegible]6

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de Lyon* : Représentations de Mlle Rachel; commission des 2 1[2 p. 100 au profit des agens dramatiques.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Chasse; chien levrier. — Octroi; contravention. — Blessures et coups; volonté. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire de la rue Saint-Antoine; vol au moyen d'un souterrain; huit accusés. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Accusation de faux testament.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

Présidence de M. Tardy.

Audience du 14 novembre.

REPRÉSENTATIONS DE Mlle RACHEL. — COMMISSION DES 2 1[2 P. 100 AU PROFIT DES AGENS DRAMATIQUES.

On se rappelle les scènes tumultueuses qui ont amené, au mois de juin dernier, la fermeture du Grand-Théâtre par ordre de l'autorité municipale. On n'a pas oublié non plus que, pour faire cesser un état de choses préjudiciable à la fois aux intérêts du directeur, aux plaisirs du public et à l'existence d'un grand nombre de familles dont le sort est lié à la prospérité des théâtres, une société provisoire s'est établie entre les artistes pour l'exploitation de notre première scène pendant les mois de juin, juillet et août. Une des clauses du traité qui intervint à cette époque entre le directeur et les acteurs était soumise aujourd'hui à l'interprétation du Tribunal de commerce.

M. Fleury avait subrogé les artistes dans les droits résultant pour lui de l'engagement contracté par Mlle Rachel, par l'intermédiaire de MM. Roux et Ce, correspondans dramatiques. La convention signée par Mlle Rachel était muette sur le paiement des honoraires dus à MM. Roux et Ce, et qui s'élevaient à une somme de 460 francs. M. Fleury convenait que, suivant l'usage, ce droit de commission devait rester à la charge de l'artiste, et non à celle du directeur. Mais, par dérogation à cette règle, il avait consenti à rester seul engagé vis à vis de MM. Roux et Ce.

Or, au moment de la transaction intervenue entre lui et les artistes associés, il ne leur avait pas fait connaître cette stipulation exceptionnelle, constatée en dehors de l'engagement contracté avec Mlle Rachel.

Qui devait, du directeur ou des artistes, supporter la condamnation demandée par les correspondans dramatiques? Telle était la difficulté.

Me Dattas, dans l'intérêt du directeur, se prévalait de la maxime : *Ubi émolumentum ibi et onus esse debet.* Il soutenait que le traité du 12 juin 1845 avait eu pour but l'intérêt particulier des artistes; que M. Fleury s'était imposé des sacrifices énormes et qu'il ne fallait pas évaluer à moins de 42,000 francs; que la subrogation aux droits résultant de l'engagement de Mlle Rachel supposait nécessairement la subrogation à toutes les charges qui dérivaient de cet acte, et notamment à l'obligation de désintéresser MM. Roux et Ce; que les artistes ne pouvaient se refuser à l'acquittement d'une dette aussi minime, alors que les représentations de la célèbre tragédienne avaient enrichi de bénéfices immenses la caisse de la société. Enfin, il invoquait les dispositions de l'article 1135 du Code civil, suivant lequel les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité donne à la convention d'après sa nature.

Me Perras aîné, pour les artistes sociétaires, répondait qu'une convention ne pouvait jamais produire ses effets que dans la mesure des termes du contrat et de la commune intention des parties; qu'au regard des artistes il n'existait point d'autre engagement que le traité du 12 juin, et l'engagement écrit par Mlle Rachel; qu'au moment de la formation de la société et en subrogeant les artistes aux droits résultant de la promesse de Mlle Rachel, le directeur, de son aveu, ne leur avait point fait connaître l'obligation exceptionnelle, contraire à l'usage, qu'il avait contractée vis-à-vis de MM. Roux et Ce; que, par cet oubli, il avait gardé, comme lui restant personnelle, l'obligation de satisfaire les intermédiaires du traité; qu'il était impossible de prétendre que, suivant l'intention commune des parties, les honoraires eussent été mis à la charge des artistes, lorsqu'il était reconnu qu'il n'avait pas été question de cet objet; qu'on ne pouvait pas considérer l'obligation de payer les honoraires comme une suite donnée par l'article 1135 à la convention, puisque c'était là une chose contraire à l'*usage;* qu'au surplus, la convention du 12 juin avait été bien autrement profitable à M. Fleury qu'aux artistes, puisqu'elle avait eu pour but et pour résultat d'amortir les hostilités d'une partie du public et d'assurer à M. Fleury la conservation et l'exercice de son privilége; que M. Fleury exagérait à plaisir l'influence des représentations de Mlle Rachel sur les recettes, car il résultait de la comparaison de deux quinzaines que celle qui avait suivi les représentations de Mlle Rachel avait produit le même chiffre que la précédente; qu'en définitive, loin de faire des bénéfices, les artistes avaient subi dans la liquidation de la société une perte de leurs appointemens pendant un mois et demi, de telle sorte qu'une condamnation prononcée contre eux serait aussi contraire à l'équité qu'à la convention.

Nous ferons connaître le jugement du Tribunal.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 novembre.

CHASSE. — CHIEN LEVRIER.

Le fait de chasser, de la part d'un chien levrier, ne constitue pas un fait de chasse imputable au maître de ce chien, lorsqu'il est reconnu qu'il a eu lieu contre sa volonté.

Cette décision a de l'importance comme toutes celles qui tendent à préciser le sens des dispositions quelquefois un peu obscures de la loi du 3 mai 1844. On sait que cette loi défend d'une manière absolue la chasse aux chiens levriers; c'est ce qui résulte à la fois de l'article 9, § 1er, qui ne permet que la chasse à tir et à courre, et de l'avant-dernier paragraphe du même article, qui, en accordant aux préfets le droit d'autoriser l'emploi des chiens levriers pour la destruction des animaux malfaisans et nuisibles, démontre d'une manière non douteuse que l'emploi de chiens levriers est illicite en dehors de l'autorisation du préfet; et que même cette autorisation ne peut être donnée que pour la destruction des animaux malfaisans et nuisibles, et non pour l'exercice de la chasse. Aussi la jurisprudence a-t-elle consacré en principe que le fait d'avoir chassé avec un chien levrier tombait, comme fait de chasse illicite, sous l'application de la loi du 3 mai 1844, article 12, § 2. (V. notamment arrêt de la Cour de Nancy, du 13 novembre 1844, et deux autres arrêts de la même Cour, du 4 décembre suivant.) (*Gazette des Tribunaux* du 30 janvier 1845.)

Mais quand y aura-t-il fait de chasse avec emploi de chiens levriers? Suffira-t-il, pour que le maître d'un pareil chien soit réputé avoir chassé, que ce chien soit trouvé chassant, alors même que ce serait sans la coopération et même contre la volonté de son maître? Au contraire, le fait de chasse de la part du chien ne devra-t-il être réputé personnel au maître qu'autant que cette volonté ou cette coopération existera?

M. le rapporteur faisait remarquer avec beaucoup de raison devant la Cour de cassation que si le premier de ces deux systèmes était admis, la pénalité fort sévère édictée par la loi du 3 mai 1844 contrasterait singulièrement avec l'art. 475, n° 7, du Code pénal, qui ne punit que d'une simple amende de 6 fr. ceux qui laissent divaguer des animaux malfaisans ou féroces.

Aussi le Tribunal de Saint-Mihiel, dont le jugement était dénoncé à la Cour, ayant reconnu que, dans l'espèce, le chien levrier appartenant au sieur Limousin avait chassé sans la volonté de son maître, s'était refusé à considérer celui-ci comme étant en chasse, et à lui faire application de la loi.

La Cour de cassation, saisie par le pourvoi du procureur du Roi, a complètement adopté le système du Tribunal de Saint Mihiel, en décidant que dès qu'il était constaté que le fait de chasse de la part du chien avait eu lieu sans la participation du maître, ce dernier ne pouvait être réputé avoir chassé, ni par conséquent être en délit.

La Cour de Nancy avait, le 4 décembre 1844 (arrêt précité), eu à juger une question à peu près semblable; mais il suffit de lire son arrêt (V. *Journal du Palais*, t. 2, 1845, p. 416) pour se convaincre que si, dans l'espèce qui lui était soumise, elle a condamné le maître du chien levrier comme étant en délit de chasse, c'est parce qu'elle a reconnu et constaté que le maître du chien était sur la grande route, *sans s'opposer à ce que son chien levrier parcourût la plaine.* Or, la circonstance de ne pas s'être opposé, a pu être considérée par les juges comme révélant une coopération intentionnelle.

On comprend, au reste, que la décision aujourd'hui rendue par la Cour ne préjuge rien sur la question délicate de savoir si le délit de chasse peut être excusé pour défaut d'intention, puisque, dans l'espèce proposée, la Cour décide, non pas qu'il n'existe pas *fait criminel* de chasse, mais qu'il n'y a même pas *fait de chasse* imputable au maître.

Rapporteur, M. Bresson; conclusions conformes de M. de Boissieux, avocat-général.—Rejet du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Saint-Mihiel du 26 décembre 1844 (Affaire Limouzin).

OCTROI. — CONTRAVENTION.

L'article 4 du règlement de l'octroi de Montluel, approuvé par ordonnance royale du 30 juin 1819, porte : « Tout porteur ou conducteur d'objets assujéti aux droits d'octroi sera tenu de les conduire *directement* au bureau central; il ne pourra ni les remiser à domicile, ni les décharger, ni les exposer en vente qu'après y avoir fait la déclaration desdits objets et en avoir acquitté les droits ou fourni soumission valable. »

Dans l'espèce aujourd'hui soumise à la Cour, il était constant en fait, et le procès-verbal dressé à la requête du fermier de l'octroi mentionnait que le nommé Gouchon, trouvé détenteur à son domicile de deux barriques de vin, n'avait, sous aucun rapport, exécuté l'article 4 du règlement de l'octroi; ainsi, les vins avaient été conduits directement *à son domicile*, au lieu de l'être au bureau central; en outre, il n'avait fait aucune soumission valable de payer les droits.

Cependant le Tribunal correctionnel de Trévoux, et, après lui, le Tribunal de Bourg, avaient cru devoir acquitter le sieur Gouchon des fins de la poursuite dirigée contre lui « par le motif que les débats avaient établi, d'une part, que Gouchon s'était présenté la veille du 21 mai (jour de l'introduction) au bureau de l'octroi, annonçant *son intention* de transporter à Montluel le lendemain deux pièces de vin, et *s'enquérant des formalités à remplir*, ce qui, joint à la déclaration officielle du lendemain (faite postérieurement à l'introduction), suffisait pour satisfaire à la prescription de l'article 4; et, d'autre part, que le sieur Gouchon n'avait, par les circonstances particulières de l'introduction du vin, ni voulu ni pu frauder, et que sa bonne foi est évidente. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, a cassé ces jugemens, comme violant l'art. 4 du règlement de l'octroi, l'art. 8 de la loi du 27 frimaire an VIII combiné avec l'article 75 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814, comme violant en outre la foi due au procès-verbal, ainsi que le principe d'après lequel les Tribunaux ne peuvent, en matière de contributions indirectes, se fonder sur la bonne foi des contrevenans pour les acquitter, alors que le fait matériel de la contravention est constaté. (V. conf. sur l'application de ce principe, notamment cassation des 7 juin 1833, 8 mai 1841; Dalloz, t. 41. 1. 398.)

Plaidans, Me Lebon, pour le fermier de l'octroi, et Chevalier, pour le sieur Gouchon.

BLESSURES ET COUPS. — VOLONTÉ.

Le jugement correctionnel qui condamne un individu pour blessures et coups, n'est pas nul en ce qu'il aurait omis de déclarer que ces coups avaient été portés *volontairement*, si d'ailleurs l'existence non équivoque de la volonté de frapper résulte de toutes les énonciations de ce jugement, et même du système de défense du prévenu (qui proposait un moyen d'excuse ou de provocation). Rejet, au rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse (affaire Bieu); conclusions conformes de M. de Boissieux, avocat-général.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jean-Alexandre Dauget et de Marie Louvet, sa femme, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Orne, en date du 26 octobre dernier, qui les condamne à la peine de dix ans de travaux forcés chacun, pour incendie d'une maison assurée; — 2° De J.-B.-Alexandre Simon (Ardennes), cinq ans de prison, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans, mais avec circonstances atténuantes; — 3° De Rose Assard (Seine), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat, avec circonstances atténuantes; — 4° De Marguerite Ravard (Seine), cinq ans de prison pour recel d'effets détournés par un serviteur à gages; — 5° De François-Gabriel Boivin (Seine), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violences sur une jeune fille au-dessous de quinze ans; — 6° De l'adjoint au maire d'Ecouen, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton d'Ecouen, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du berger Cottin; — 7° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Rennes, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de la nommée Gruel, femme Lelièvre, poursuivie pour exposition en vente de viande gâtée; — 8° Du maire de Villaine-Lajuhel, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de François Coiston fils.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi, à défaut de consignation de l'amende prescrite par l'art. 419 du Code d'instruction criminelle, et de produire les pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du même Code :

1° Louis Fremaux, condamné pour escroquerie par le Tribunal correctionnel d'Alençon; — 2° Charles-Marie Berthault, contre un arrêt de la Cour royale de Caen (chambre des appels de police correctionnelle) qui le condamne pour vol simple à une peine correctionnelle.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi, qui sera considéré comme nul et non avenu, au sieur François-Louis Hubert, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Charleville, en date du 20 juin dernier, qui le condamne à douze heures de prison.

Ont été déclarés non-recevables dans leurs pourvois :

1° Louis Chausson, contre un jugement du Tribunal de simple police de Brionne, en ce que, condamné à une peine emportant privation de la liberté, il n'a pas justifié de sa mise en état, conformément à l'art. 421 du Code d'instruction criminelle; — 2° Le maire de Castillonnès (Lot-et-Garonne), en ce que, au lieu de se conformer aux dispositions de l'art. 417 du Code d'instruction criminelle, lesquelles sont substantielles, au lieu de déclarer son pourvoi au greffier du Tribunal de police, il a fait signifier à ce greffier qu'il se pourvoyait en cassation, avec sommation d'inscrire son pourvoi sur le registre à ce destiné.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vannes, à fin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Jean-Louis Noblet, inculpé de coups et blessures volontaires envers Guillaume Druais;

La Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Ploermel, du 23 septembre dernier, à laquelle il n'a pas été formé d'opposition en temps de droit, laquelle sera considérée comme non avenue, renvoie ledit Noblet, avec les pièces de la procédure, devant la Cour royale de Rennes, chambre des mises en accusation, pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 20 novembre.

AFFAIRE DE LA RUE SAINT-ANTOINE. — VOL AU MOYEN D'UN SOUTERRAIN. — HUIT ACCUSÉS.

Les débats de cette affaire paraissaient devoir attirer à l'audience plus de curieux qu'il n'y en avait aujourd'hui. Le public a fait défaut; et cependant les détails les plus singuliers pouvaient jaillir de cette affaire, qui se distingue des affaires de vols dont le jury s'occupe habituellement. On se souvient de la stupéfaction qui accueillit les détails que nous publiâmes à l'époque où le vol fut commis : tout était inusité et presque incroyable dans les moyens employés par les voleurs. Un égout dans lequel on s'introduit en plein jour, une sorte de souterrain qu'on perce sous la voie publique, une trouée qu'on pratique pour arriver dans le magasin du bijoutier qu'on veut dévaliser : tout cela, disons-nous, paraissait tellement surprenant, qu'on se refusait à croire à tant d'habileté et à tant d'audace.

Tout avait été conçu avec habileté, calculé d'avance avec une extrême précision. C'est ainsi que le principal accusé Cassier, aurait calculé que la résistance du terrain devait être peu considérable, parce que, disait-il, le sol de Paris est composé de terres rapportées. Il s'était, a-t-il dit, entendu avec Maury, l'un marchant dans l'égout, l'autre suivant la rue; comptant tous les deux les trous des regards qu'ils rencontraient, et l'un indiquant à l'autre au moyen d'un pied posé sur le tampon de l'égout le point où il convenait de percer le conduit souterrain pour aboutir juste en face de la boutique que l'on projetait de dépouiller.

Les moyens ainsi préparés, il fallait se procurer les instrumens nécessaires; une échelle, par exemple, pour descendre dans l'égout : les accusés n'en avaient pas; ils en ont volé une; un grand compas pour calculer la distance à percer : ils en ont volé un, et ainsi du reste.

Tout cela a été vérifié, établi par l'instruction qui a été suivie, et qui amène devant le jury les individus dont les noms suivent, et qui sont disposés sur les bancs de la manière suivante :

1° François Cassier, 32 ans, né à Saint-Martial (Creuse), maçon, demeurant à Paris. (Me Avond jeune, défenseur.)

2° Jean Maury dit Boulot, 23 ans, né à Grandbourg (Creuse), maçon, demeurant à Paris. (Me Durand de Valley, défenseur).

3° Catherine Chevaney, 22 ans, née à la Ville-Dieu (Haute-Saône), parquetière, demeurant à Paris. (Me Eug. Perrot de Chezelles, défenseur).

4° Pierre Picard, 29 ans, tailleur d'habits, né et demeurant à Paris. (Me de Riberolle.)

Sur le second banc :

5° Augustin-Achille Demichet, 44 ans, né à Senlis (Oise), débardeur. (Me Duponchet, défenseur.)

6° Denise Laudrisson, femme Demichet, 48 ans, née à Guizard (Seine-et-Marne), journalière; demeurant à Paris. (Même défenseur.)

7° Sylvain Durivod, 33 ans, né à Epinal (Vosges), maçon, demeurant à Paris. (Me P[illegible]on, défenseur.)

8° Marie Lemeraque, femme Durivod, 33 ans, née à Calbignon (Finistère), couturière, demeurant à Paris. (Me Brière-Valigny, défenseur.)

M. l'avocat-général Jallon occupe le fauteuil du ministère public.

M. le greffier Demerson donne lecture de l'acte d'accusation; ce document important est ainsi conçu :

Le 2 mai dernier, vers six heures du matin, le sieur Richer, bijoutier-changeur, rue Saint-Antoine, 110, remarqua, en entrant dans sa boutique, un trou pratiqué près de la montre dans laquelle étaient habituellement placés en évidence des bijoux, des valeurs françaises et étrangères, des pièces d'or et d'argent.

Cette découverte lui fit aussitôt penser que des malfaiteurs s'étaient introduits dans son domicile pendant la nuit, et qu'un vol avait été commis à son préjudice. Ce crime était l'explication du bruit extraordinaire que lui et la dame Richer avaient entendu à divers intervalles depuis plusieurs jours.

Vérification faite, il a été reconnu qu'on avait soustrait 1,600 francs en pièce de 5 francs, de nombreux bijoux en or, plus de cinquante montres, des pièces d'or françaises et étrangères, le tout d'une valeur de 10 à 11,000 francs.

Le trou pratiqué dans le parquet de la boutique avait trente-cinq centimètres de longueur sur vingt de largeur; il donnait dans une galerie souterraine qui se dirigeait vers le regard d'un égout situé à six mètres de la boutique.

On reconnut et on constata qu'on avait pratiqué dans le mur de cet égout une tranchée d'un mètre carré environ, qui conduisait sous l'ouverture du plancher de la boutique. Une échelle, un compas en fer avaient été laissés dans l'égout par les malfaiteurs.

Les auteurs de ce vol, exécuté avec autant d'habileté que d'audace, avaient été vus, soit descendre dans l'égout, soit en remonter, par plusieurs personnes qui, dans la conviction qu'il s'agissait de travaux prescrits par l'autorité, n'avaient aucunement songé à les inquiéter. Aussi, dès le 26 avril, vers quatre heures du soir, le sieur Bouilland, égoutier, enlevant le tampon du regard de la rue Saint-Antoine, vit un individu qui lui parut travailler à la réparation du mur de cet égout; il lui demanda même si lui et ses camarades pourraient bientôt passer, et, sur la réponse négative qu'il en reçut, il referma le regard et se retira.

Une heure après, un sieur Jacquet, chef égoutier, parcourant l'égout de la rue Saint-Antoine avec son escouade, rencontra le même individu, qu'il prit aussi pour un ouvrier occupé à des travaux de réparation. Le même jour, vers trois heures et demie du matin, le sieur Bruiller, employé à l'une des compagnies d'éclairage, vit deux individus près du regard de la rue Sainte-Catherine. Le plus petit fermait le tampon de l'égout à l'aide d'une barre de fer, tandis que l'autre, son camarade, s'éloignait par la rue Necker.

Le 1er mai, vers huit heures du soir, la femme Trognon vit un jeune homme de vingt-cinq ans environ, qui, ayant enlevé le tampon du regard, plaça une échelle dans l'égout, y jeta sa hachette, et y descendit; à quelques pas, contre le mur, était un autre individu grand et mince, et paraissant âgé de quarante-cinq ans. Le même jour, vers la même heure, le sieur Hasting vit deux hommes paraissant, l'un âgé de vingt-trois ans, l'autre de quarante-cinq ans, s'arrêter près du même regard d'égout. Le plus petit enleva le tampon qu'il referma aussitôt que le plus grand fut descendu dans l'égout, puis il s'éloigna dans la direction de la rue Saint-Antoine.

Ces diverses circonstances attestent à la fois l'audace des malfaiteurs, le temps qu'ils ont dû employer à l'exécution d'un travail aussi long, aussi difficile, et le concours indispensable de deux personnes au moins. La seule inspection des lieux signalait comme auteurs des hommes du métier, des ouvriers maçons. C'est à ce titre, et par suite des propos par lui tenus avant et depuis le crime, que l'accusé Cassier est devenu l'objet des soupçons de la justice.

Dès son premier interrogatoire, cet homme, avouant sa culpabilité, est entré dans tous les détails de l'exécution; il a de plus signalé comme son complice le nommé Maury, dit Bouleau, âgé de 23 ans, garçon maçon, et a fait connaître la part que chacun avait prise aux longs et pénibles travaux qui avaient préparé le vol.

A l'en croire, c'était à Maury qu'appartenait la pensée du crime; c'était lui qui le lui avait proposé, en lui disant qu'il s'agissait d'un bon coup qui devait rapporter cinquante mille francs. Il ajouta qu'après quelque hésitation, et sur de nouvelles instances, il s'était décidé, qu'il s'était même chargé du travail, et que la coopération de Maury s'était bornée à ouvrir et fermer le tampon de l'égout chaque fois qu'il en avait été besoin et à surveiller.

Il fit en outre connaître que, sur le conseil de Maury, qui, en surveillant la boutique du sieur Richer, avait vu de la lumière, ils avaient suspendu leur travail; que c'était encore à la demande de Maury, qui était venu le chercher, qu'ils l'avaient repris le 1er mai, vers huit heures du soir; qu'alors, comme précédemment, c'était Maury qui avait levé le tampon du regard; que lui, Cassier, était descendu dans l'égout, où il avait travaillé jusqu'à deux heures du matin; que parvenu, à son grand étonnement, bien plus tôt qu'il ne l'avait espéré, au parquet de la boutique, il avait fait des trous avec une vrille, scié le plancher, et qu'ayant ainsi pénétré dans l'intérieur, il s'était emparé de tout ce qui était tombé sous la main. Il ajouta que lorsqu'il avait voulu sortir, il n'avait plus retrouvé Maury pour retirer le tampon; qu'il était heureusement parvenu à le soulever par la force de ses épaules, et qu'immédiatement, il était allé cacher la plus grande partie de son vol dans le clos Saint-Lazare.

Toutes ces circonstances, avouées par Cassier, sont en parfaite harmonie avec celles constatées par l'instruction. Il reconnaît qu'il a été assisté d'un complice; tous les élémens du procès ont établi jusqu'au plus haut degré d'évidence que le concours de deux personnes au moins était indispensable. Ce complice était Maury, du moins il est signalé comme tel dans les premiers interrogatoires.

Maury, interpellé, soutint que les allégations de Cassier étaient mensongères, et, à l'appui de ses énergiques dénégations, il invoqua un alibi. Il prétendit que, le 26 avril, il avait travaillé toute la journée dans un bâtiment de la rue Vendôme; qu'il s'était couché à neuf heures et demie du soir, et qu'il ne s'était pas levé pendant la nuit; que le 1er mai étant un jour de fête, il était allé se promener à la barrière des Deux-Moulins, d'où il n'était revenu pour se coucher qu'à dix heures du soir. Il ajouta que Cassier lui en voulait, parce qu'il avait eu pendant plusieurs jours des relations avec sa femme.

L'alibi invoqué n'a point été établi. A la vérité, il a été constaté que Maury avait travaillé pendant la journée du 26 avril, rue de Vendôme, mais cette circonstance ne pouvait l'empêcher de se trouver à quatre heures du soir, au moment de son repas, dans la rue Sainte-Catherine; Maury avait pu, de même, se lever pendant la nuit, sortir de son garni, y rentrer à quatre heures du matin, sans que Dumas, son compagnon de chambre, s'en aperçût. Enfin, si on admet que le 1er mai il s'était couché à dix heures du soir, il n'en résulte pas qu'il n'aurait pas pu ouvrir le regard de la rue Sainte-Catherine à huit heures. Cassier, il est vrai, après avoir persisté dans ses premières déclarations, les a, depuis, rétractées, et en voulant disculper Maury de l'inculpation que lui-même avait portée contre lui, il soutint qu'il avait seul conçu et exécuté le vol. Cette allégation est invraisemblable; elle est d'ailleurs formellement démentie par la nature, l'importance, la durée des travaux, et surtout encore par les déclarations de plusieurs témoins qui ont vu Maury ouvrir et fermer le tampon, et qui, confrontés avec lui, ont affirmé le reconnaître.

Il importe d'ajouter ici que Cassier, lorsqu'il parlait à la fille Coudray de ses projets, lui disait qu'il y avait un bon coup à faire, et qu'il se ferait aider par un camarade. D'anciennes et fréquentes relations existaient entre lui et Maury; tous les deux avaient déjà été condamnés pour vols par la Cour d'assises de la Seine, et tout démontre que le camarade dont parlait Cassier était en effet Maury, celui-là même que, dès les premiers actes de l'instruction, il a à diverses reprises signalé comme son complice.

Cassier, séparé depuis quelques jours de la femme avec laquelle il vivait, s'empressa de chercher une autre concubine. Il s'adressa à la fille Chevanney, qui accepta, sur la proposition qu'il lui fit d'acheter des meubles en son nom; il lui montra même une somme de 200 francs, qu'il lui dit provenir d'une ancienne créance.

Aussitôt ils achetèrent ensemble pour 160 fr. de meubles qu'ils payèrent comptant; ils louèrent une chambre, et le même jour Cassier fit cadeau à la fille Chevannay d'une robe et d'un châle qui lui coûtèrent de 75 à 78 fr. C'est le 4 mai qu'ils prirent possession de la chambre louée à La Chapelle, rue de la Goutte-d'Or. Le premier soin de Cassier fut d'aller au clos St-Lazare chercher l'argent et les bijoux qu'il y avait cachés. Il rapporta le tout chez lui, et le plaça, en présence de la fille Chevanney, dans une cassette achetée à cet effet.

Dès ce moment, cette fille acquit indubitablement la certitude que l'argent et les bijoux rapportés par Cassier étaient le produit d'un crime.

En effet, quoiqu'il lui eût dit que c'était un dépôt que lui avait fait un de ses camarades, de son propre aveu, elle n'avait pas ajouté grande foi à de semblables paroles.

Le même jour, Cassier, qui était venu à Paris pour se faire livrer des meubles qu'il avait achetés, fut arrêté; et c'est, accompagné du commissaire de police, qu'il revint rue de la Goutte-d'Or; déjà il avait avoué son crime et avait déclaré qu'on trouverait chez lui les bijoux soustraits et 400 francs en argent. Au grand étonnement de ces individus, la fille Chevanney avait disparu, emportant l'argent et une quantité assez considérable de bijoux. C'est ainsi qu'elle s'appropria, aux dépens du voleur lui-même, une somme quelconque d'argent et des bijoux, lorsqu'elle savait parfaitement qu'ils étaient le produit d'un vol. Le jour même de sa fuite elle se rendit à Pontoise, où elle alla trouver le nommé Picard, repris de justice, son ancien amant.

Deux jours après, ils vinrent tous les deux habiter Saint-Mandé, sous le faux nom de Lefèvre; pendant le séjour assez long qu'ils firent dans cette commune, tous les deux changèrent des pièces d'or de 20 et 40 francs; ils avaient en leur possession des bijoux; la fille Chevanney en a montré aux uns, elle en a donné à d'autres: elle s'est en outre vantée d'avoir 900 francs, qu'elle disait être le produit de son travail et de ses économies.

Sous le faux nom de Lefèvre et à l'aide de la précaution qu'ils avaient prise de quitter Saint-Mandé pour venir habiter à Paris, rue de la Motte-Piquet, ils parvinrent à se soustraire pendant assez long-temps aux recherches dont ils étaient l'objet, et c'est volontairement que le 10 juillet ils sont venus se livrer à la justice.

La fille Chevanney, après diverses allégations qui toutes ont été complètement démenties par l'instruction, finit par avouer qu'elle avait furtivement quitté la chambre que Cassier avait louée rue de la Goutte-d'Or, et qu'elle avait emporté 200 francs et quelques bijoux; elle a été aussi obligée de reconnaître qu'elle savait que tous les objets apportés par Cassier étaient le produit d'un vol.

Picard, depuis longtemps, connaissait la fille Chevanney, il savait qu'elle ne pouvait avoir légitimement en sa possession l'argent et les bijoux qu'elle lui avait apportés à Pontoise, il en a immédiatement connu l'origine criminelle, et c'est bien sciemment qu'il s'est associé à la complicité par recel dont son ancienne concubine s'était rendue coupable. C'est comme elle et avec elle que, pendant près de deux mois, il a dépensé cet argent.

Ses anciennes et nouvelles relations avec cette fille, leurs communs efforts pour se soustraire aux recherches dont ils savaient être l'objet, tout au procès établit la culpabilité de tous deux.

En supposant même, ainsi que cela est très probable, que la fille Chevanney eût emporté 400 fr., comme l'a toujours soutenu Cassier, on ne retrouvait pas encore tout l'argent soustrait. Il manquait aussi beaucoup de bijoux.

L'instruction a dû rechercher quel usage l'auteur de ce vol en avait fait.

Aussitôt que l'arrestation de Cassier fut connue, un sieur Vilate rapporta une somme de 100 fr., et un sieur Martin sept pièces d'or étrangères qu'il leur avait confiées en leur disant qu'il avait reçu 150 fr. d'un sieur Delâtre pour lequel il avait travaillé.

Une restitution aussi prompte témoignait de la bonne foi de ces deux ouvriers maçons; leur conduite en cette circonstance a paru exempte de tous reproches.

Il n'en a pas été de même des époux Demichet: c'est chez eux que demeurait Cassier au moment du vol; immédiatement après, il a remis au mari 35 fr., à la femme 200, dont 100 pour elle, et 100 autres fr. qu'il l'a chargée de porter de sa part à un oncle à qui il devait pareille somme.

Il ne leur a pas dissimulé l'origine frauduleuse de cet argent; ils lui ont, disent-ils, reproché sa mauvaise action; mais en même temps ils lui donnaient le conseil de bien cacher les bijoux volés.

Il est donc incontestable que c'est en parfaite connaissance et sans aucun scrupule, qu'ils ont accepté ce qui leur était offert; ils ont été obligés de l'avouer.

Les mariés Durivod, parens et amis de Cassier, ont reçu de lui le 3 mai, deux montres, deux chaînes, deux bagues, une paire de boucles d'oreilles et 30 et quelques francs en argent. C'est avec lui et la fille Chevanney qu'ils sont allés louer la chambre rue de la Goutte-d'Or, et qu'ils ont aussi assisté à l'acquisition du mobilier.

Ces circonstances graves et essentiellement constitutives d'une complicité criminelle, déclarées par Cassier, et aussi par la fille Chevanney, sont niées par ces deux accusés. Mais leurs dénégations sont impuissantes en présence des résultats de l'information.

A en croire Durivod, il aurait travaillé toute la journée du 3 mai; ni lui ni sa femme n'auraient vu ce même jour ni Cassier ni la fille Chevanney; il serait faux qu'ils les eussent accompagnés, et que Cassier lui eût remis de l'argent et des bijoux.

L'allégation de Durivod est mensongère; il n'a pas travaillé le 3 mai; lui et sa femme ont passé la plus grande partie de la journée avec Cassier; une marchande qui lui a vendu des meubles, et Lallemand, garçon marchand de vins, les ont vus tous quatre ensemble; ce dernier a même positivement reconnu les époux Durivod. Comme Cassier et Maury, l'accusé Picard a de déplorables antécédens: il a déjà subi quatre condamnations pour vols et abus de confiance.

M. le président, après avoir rappelé les antécédens judiciaires de Cassier, procède à l'interrogatoire de cet accusé.

D. Dès le mois d'avril de cette année, il paraît que vous avez conçu le projet de commettre un vol au préjudice des époux Richer? — R. Oui.

D. Qui vous a donné cette pensée? — R. C'est moi qui me l'a suis donnée.

D. Cependant, dans le principe, vous avez dit que cette idée vous venait de Maury? — R. C'était une petite vengeance.

D. N'en parlons plus. Vers le 26 avril, vous avez songé à vous introduire chez les époux Richer par un égout. Comment cette pensée vous est-elle venue? — R. C'est l'évasion qui a eu lieu à la Force qui m'en a donné l'idée.

D. Vous n'avez pu songer à exécuter cela tout seul; il y avait impossibilité à replacer le tampon sur l'égout, une fois entré? — R. C'est très facile; une fois entré, je devais mettre le tampon debout, ce qui lui ôtait de son poids; et puis, s'il n'était pas tombé juste dans la rainure, je pouvais, avec ma petite pince, le ramener étant dans l'égout.

D. A quelle heure êtes-vous entré dans l'égout? — R. A deux heures.

D. De quels instrumens étiez-vous porteur? — R. D'une petite barre de fer et de ma hachette.

D. MM. les jurés comprennent que l'égout est parallèle à la maison, et qu'il a fallu percer une tranchée transversale. Comment vous y êtes-vous pris? — R. J'ai calculé que j'avais à peu près cinq mètres, et j'ai travaillé depuis deux heures et demie jusqu'à minuit et demi.

D. Vous n'avez pas terminé ce jour-là? — R. J'ai craint que les égoutiers me demandassent quel était le maître maçon qu'on faisait travailler, et j'ai suspendu pendant quelques jours.

D. Vous parlez des égoutiers; vous leur avez parlé? — R. C'est eux qui m'ont parlé; ils m'ont demandé ce que je faisais; j'ai répondu que je faisais des réparations. Ils m'ont demandé s'ils pouvaient venir; je leur ai dit qu'oui, mais qu'il y avait beaucoup d'eau.

D. Il y avait donc de l'eau? — R. Quatre pieds.

D. Vous travailliez donc dans l'eau? — R. Non, j'étais sur les gravois que j'avais fait.

D. L'acte d'accusation explique autrement le motif de la suspension de vos travaux. Vous les avez repris le 1er mai, et c'est cette circonstance qui a éveillé l'attention; on a été étonné qu'un jour de fête et de réjouissances publiques on fît travailler aux égouts. Qu'avez-vous fait cette nuit-là? — R. Je me suis muni d'une petite vrille et d'une petite scie; je faisais un trou avec la vrille, et puis avec une scie pointue j'agrandissais le trou; et plus tard j'entrai dans la boutique.

D. Vous avez fait main-basse sur les objets appartenant au sieur Richer? — R. Je suis allé à l'étalage; j'ai touché la sébile à l'or.

M. le président : Et vous ne l'avez pas prise? — R. Non.

D. C'est étonnant: d'où vous vint cette réserve? — R. Je ne voulais pas ruiner M. Richer.

D. C'est plutôt parce que n'ayant pas de lumière vous n'avez pas vu la sébile. Il est incompréhensible que vous, qui avez pris pour 10 ou 11,000 francs de bijoux, d'une défaite difficile, vous ayiez eu des scrupules pour enlever 5 ou 6,000 francs en or dans une sébile. Passons. Qu'avez-vous fait le lendemain? — R. Le lendemain, je suis allé cacher mon vol au clos Saint-Lazare; de là, je suis allé chez mon beau-père et ma belle-mère.....

D. La femme Demichet? — R. Oui, Monsieur.

D. Que leur avez-vous dit? — R. J'ai dit à mon beau-père et à ma belle-mère, en leur donnant de l'argent, que ça venait de là.

D. Qu'est-ce que ça voulait dire? — R. Ça voulait dire que ça venait de chez M. Richer.

D. De vol? — R. Oui.

D. Avez-vous dit les circonstances? — R. Non.

D. Dans la journée, vous les avez revus, et leur avez encore donné de l'argent? — R. Oui, 200 fr.

D. Toujours en disant que ça venait du vol? — R. Oui.

D. Qui avez-vous vu encore? — R. La fille Chevanney.

D. Comment l'avez-vous connue? — R. J'avais vécu pendant quinze jours avec une de ses amies.

D. Que lui avez-vous dit? — R. Je lui ai parlé de son tailleur...

D. De Picard? — R. Oui; elle me dit qu'il la laissait dans une mauvaise position...

D. Elle était enceinte? — R. Oui; et elle disait qu'elle ne voulait plus le voir. Je lui dis que je consentais à la prendre, si elle voulait venir avec moi, mais pas l'enfant.

D. Oui, ça se fait toujours comme cela. Vous lui avez montré 200 francs, pour la décider. Vous lui avez promis des meubles, et de mettre ces meubles sous son nom. Et votre femme? — R. Elle n'est plus avec moi; elle est poursuivie.

D. Pour vol? — R. Non, pour vagabondage.

D. Votre femme légitime n'est-elle pas fille publique? — R. Oui.

D. Vous avez vu Durivod et sa femme? — R. Oui.

D. Vous leur avez donné quelque chose? — R. Oui, deux montres, deux chaînes d'or, une bague, des boucles d'oreilles et 32 francs.

D. Pourquoi ces cadeaux? — R. Parce qu'il était malheureux.

D. Malheureux! on comprendrait que vous lui eussiez donné de l'argent, mais des bijoux, des montres, des chaînes! cela ne se pratique qu'entre voleurs. Vous lui avez raconté ce que vous aviez fait? — R. Non.

D. S'il ne l'avait pas su il ne serait pas allé avec vous hors barrière louer un petit logement écarté pour vous. — R. C'est à force que je l'ai prié qu'il est venu.

D. On a fait un petit extra? — R. Oh! joli extra! 4 francs à quatre.

D. L'instruction a révélé une dépense plus forte.

M. le président, s'adressant à Maury, lui rappelle ses antécédens, et lui demande où il a connu Cassier. — R. En prison.

D. L'avez-vous vu depuis votre sortie? — R. Une fois.

D. Une fois! — R. Deux fois.

D. Mettons deux fois; nous en trouverons bien d'autres; il prétend que vous vous êtes vus souvent. Vous savez ce que Cassier a dit? — R. Il a dit que c'était moi qui lui avais soufflé ce vol; je ne lui en ai jamais parlé.

D. Cependant Cassier, qui ne savait pas bieu votre nom, a dit que cette pensée lui avait été inspirée par un nommé Boulot; vous portiez ce sobriquet? — R. Oui; mais ça ne prouve rien; il a voulu se venger par jalousie, à cause de sa femme.

M. le président : Oh! nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de sa part à être jaloux: vous avez entendu ce que Cassier disait de sa femme tout à l'heure: vous nous comprenez? Cassier a été entendu dans l'instruction, et sa déclaration est fortifiée par la nature de l'opération, qui n'a pu se faire par un seul homme; car il fallait lever le tampon, s'introduire dans l'égout, et refermer le tampon. — R. Je ne sais pas comment c'est fait; je ne sais même pas où cela est. Je ne demande qu'à prouver mon innocence.

M. le président : Ecoutez, il a fallu deux hommes, on en a vu deux, et on vous a reconnu. Vous savez bien qu'il y a un nommé Hostein qui vous reconnaît? — R. Il a menti: il n'a pas dit ça devant moi.

D. Soyez tranquille, il le dira tout à l'heure. Ce n'est pas tout. L'échelle qui est là était trop longue. Il a donc fallu que quelqu'un la retirât en dehors pour faciliter la fermeture du tampon. — R. Il a pu la retirer en dedans.

D. Vous dites que vous avez travaillé ce jour-là? — R. Je l'ai prouvé.

D. Oui, mais le fait s'est accompli à deux heures et demie, à l'heure où les maçons ne travaillent pas. — R. Le maître maçon vous dira que je n'ai pas quitté.

D. Où travailliez-vous? — R. Rue de Mendôme au Marais.

D. Il n'y a pas loin. Cassier dit que vous l'avez averti dans la nuit du 26 avril, qu'il y avait de la lumière dans la boutique de M. Richer, et c'était vrai. — R. Il a dit ce qu'il a voulu.

D. Asseyez-vous. Fille Chevanney, levez-vous. Vous viviez d'abord avec Picard? — R. Oui.

D. Vous avez connu ensuite Cassier? — R. Le 2 mai il est venu me trouver et me demander de vivre avec lui.

D. Il vous a montré de l'argent? — R. En me proposant de me mettre dans mes meubles.

D. Et vous avez accepté? — R. Oui.

D. Vous êtes allée louer un appartement rue de la Goutte-d'Or à la Chapelle? — R. Oui, avec Durivod et sa femme, à qui il a donné de l'argent et des bijoux.

D. Il a acheté une boîte de bois que voici; qu'est-ce qu'il a dit qu'il mettrait là-dedans? — R. Des bijoux qu'il avait et qu'il irait chercher.

D. Où? — R. Chez un bijoutier qui lui devait de l'argent.

D. Quand vous avez vu la grande quantité de bijoux qu'il apportait, qu'avez-vous pensé? — R. J'ai pensé qu'il avait volé.

D. Il est parti pour aller chercher des meubles, et il n'est pas revenu, la police l'ayant arrêté le 4 mai. Qu'êtes-vous devenue? — R. Je me suis sauvée.

D. Et vous avez bien fait, car une heure après votre départ la police faisait une descente chez vous et mettait la main sur les bijoux. Qu'avez-vous emporté? — R. Quelques bijoux qu'il m'avait donnés et 200 francs en or.

D. Où êtes-vous allée? — R. A Pontoise, chercher Picard avec qui j'avais eu des relations.

D. Vous lui avez raconté ce qui s'était passé? — R. Non.

D. C'est impossible, puisque Picard a quitté brusquement son ouvrage, trois redingotes qu'il confectionnait pour venir avec vous à Paris. Il faut bien que vous lui ayiez montré votre argent, et qu'il ait eu l'assurance que vous pouviez le faire vivre sans travailler quelques jours. Enfin, quand lui avez-vous fait vos confidences? — R. A Paris seulement.

D. Vous avez loué, sous le nom des époux Lefèvre, un petit appartement avenue de Saint-Mandé? — R. Oui.

D. Travailliez-vous de votre état? — R. Oui.

D. Vous deviez faire peu de chose, dans l'état de grossesse où vous étiez? — R. J'ai vécu de l'argent de Cassier, et j'ai engagé les bijoux pour 16 francs.

D. C'était bien peu. Vous avez quitté subitement votre logement parce que vous aviez aperçu un agent de police rôdant près de chez vous; vous êtes allée loger avec Picard, avenue de Lamotte-Piquet, à l'autre extrémité de Paris? — R. Oui.

D. Puis vous vous êtes livrée à la police? — R. Oui; je n'avais plus de ressources.

Picard, dont les antécédens sont déplorables, est ensuite interrogé.

D. Vous avez abandonné la fille Chevanney, avec laquelle vous viviez depuis dix-huit mois? — R. Mon intention n'était pas de l'abandonner.

D. Ce n'est pas de cette accusation que vous avez à vous défendre. Vous avez tout quitté dès que cette fille a été près de vous? — R. Elle est arrivée le dimanche, et je ne suis parti que le mercredi. Je suis venu à Paris parce qu'elle pleurait beaucoup, et me disait de ne pas l'abandonner dans ses couches.

D. Elle vous a dit ce qui lui était arrivé? — R. Elle m'a dit qu'elle s'était compromise, sans me dire comment. Son état m'intéressait, et je voulais la soustraire à la police, je l'avoue. Je voulais avoir mon enfant, et, ma foi, la première chose à faire, c'était de lui faire faire ses couches; l'argent a servi à cela.

D. Mais elle vous a dit d'où il venait? — R. Je ne connais ni Cassier, ni les autres, ni les circonstances du vol.

D. Fille Chevanney, n'avez-vous pas parlé à Picard de Cassier, du vol, des 200 francs que vous aviez pris? — R. Oui; il a dit qu'il restait avec moi parce que j'étais enceinte de lui.

D. Demichet, vous êtes le beau-père de l'accusé? — R. Oui.

D. Le 2 mai, vous avez vu l'accusé? — R. Nous avons pris un canon ensemble, et il m'a mis 35 francs dans la main... Je lui demandai d'où ça venait, il me dit: C'est ma paie. Comme il me les devait, je les ai gardés.

D. Il vous les devait, comment? — R. Ah! il me devait bien davantage: je l'avais nourri pendant dix mois à sa sortie de prison.

D. N'avez-vous pas reçu autre chose? — R. Non.

D. L'avez-vous revu ce jour-là? — R. Non.

D. Il déclare le contraire; il dit qu'il vous a confié son vol, et que vous lui avez donné le conseil de *bien cacher le magot*. (On rit.) — R. S'il m'avait parlé de ça, je lui aurais fait des reproches.

D. Il dit bien que vous lui avez fait quelques petits reproches... mais bien petits... Vous avez connu le vol? — R. Parbleu! il a été fait à ma porte.

D. Tout cela devait vous faire réfléchir. Le vol a été commis par un maçon, et vous avez un gendre maçon fort suspect; ce gendre a beaucoup plus d'argent qu'il n'en devrait avoir, et, de plus, pendant deux nuits, il a découché. — R. Je n'en ai pas réfléchi si long.

D. Femme Demichet, votre position n'est pas la même. Vous avez reçue 35 francs la première fois, et 200 francs la seconde fois? — Il m'a dit qu'il l'avait trouvé dans une fosse.

D. Quand cela serait vrai, croyez-vous qu'un ouvrier qui trouve de l'argent dans une fosse peut le garder? — R. Je pensais bien que ce n'était pas très délicat... mais enfin...

D. Vous l'avez gardé. Eh bien! vous avez su que cet argent provenait du vol commis par votre gendre au numéro 110, vous qui demeurez au n° 116. Vous avez à vous faire un autre reproche bien grave, bien honteux, pour une mère. Votre fille, femme légitime de Cassier, est devenue fille publique pendant que son mari subissait l'emprisonnement.

L'accusée ne répond rien.

D. Durivod, vous êtes cousin de Cassier? — R. Jamais.

D. Mettons que cela n'est pas. Vous l'avez vu le 2 mai à la Grève? — R. Oui, et je ne sais pas pourquoi il a eu la malice de dire...

D. Attendez; ne vous plaignez pas avant de savoir ce dont on vous accuse. Il dit qu'il est allé chez vous, qu'il vous a remis deux montres, deux chaînes, des bijoux, de l'argent. — R. C'est faux.

D. La fille Chevanney était présente. — R. C'est faux.

D. Cette fille n'a été arrêtée que le 10 juillet, et elle n'avait pas de rapports avec Cassier, qui était arrêté. Quand elle s'est livrée elle a parlé de cette visite chez vous, et elle s'est fait conduire dans la rue, où elle a, sans hésiter, retrouvé votre maison. — R. C'est faux.

D. Et vous n'êtes pas allé à la *Goutte-d'Or*, à La Chapelle? On vous y a vu cependant.

M. l'avocat-général : Picard parle de ce voyage à La Chapelle dans sa déclaration du 11 juillet.

Picard : La fille Chevanney m'en avait en effet parlé.

M. l'avocat-général : Cette fille s'est fait conduire d'abord dans le quartier du Temple; elle a cherché la rue dont elle ne savait pas le nom, et elle est revenue dans la rue Beaujolais. Là elle s'est orientée, et a retrouvé la maison. Une fois là, elle a dit à l'agent de police qui l'accompagnait à quel étage était l'appartement de Durivod, et ensuite elle a donné la description de cet appartement.

Après une suspension d'audience d'un quart d'heure, on procède à l'audition des témoins.

M. Louis-François Richer, bijoutier, rue Saint-Antoine.

D. Un vol a été commis chez vous dans la nuit du 1er au 2 mai. Veuillez dire ce que vous savez sur ce vol. — R. Huit ou dix jours avant, nous avons entendu du bruit dans la nuit; nous sommes descendus et nous avons visité.

D. Vers quelle heure? — R. Minuit ou une heure.

D. Vous aviez de la lumière? — R. Oui; ma femme alla demander dans le quartier si on travaillait, car c'était un bruit sourd. Ma femme disait: « On croirait que c'est sous le parquet de la salle à manger. » Mais je lui dis: « C'est impossible... Dans la nuit du dimanche au lundi..... »

D. Ne serait-ce pas dans la nuit du samedi au dimanche? — R. C'est dans la nuit du dimanche.

Une dame, dans l'auditoire : C'est dans celle du samedi.

M. Richer, continuant : Le lundi j'allai voir les illuminations à la Ville, et pendant mon absence on entendit encore du bruit sous la salle à manger. « Bah! je dis, il y a quelque souris sous le plancher. » Mais nous regardâmes partout, et nous ne vîmes aucune trace d'effraction. Ce bruit s'est reproduit plusieurs fois, et je me disais: « Ne craignons rien, nous sommes bien fermés; il faudrait du canon pour entrer chez nous. » Mais le lendemain je sus bien à quoi m'en tenir: en allant pour ouvrir la porte, je mis le pied dans le trou par lequel on s'était introduit, tout me fut alors malheureusement expliqué.

D. Que vous a-t-on pris? — R. Beaucoup de bijoux et 4,600 francs en argent; on ne m'a laissé qu'une demi-pile de 50 fr.

D. A quelle distance est votre maison de l'égout? — R. A une portée de fusil.

D. On peut voir de là la lumière dans votre maison? — R. Très bien.

M. le président : Maury, voilà ce que vous avez vu?

Maury : C'est faux.

M. Richer : L'entrée doit être par l'égout de la rue Culture-Sainte-Catherine, qui communique à l'egout de la rue Saint-Antoine.

Un juré : Y a-t-il une ouverture en face de la boutique de M. Richer? — R. Oui.

D. Comment saviez-vous qu'il était une heure ou minuit quand la lumière a paru chez le témoin?

Cassier : J'entendais l'horloge de Saint-Paul.

D. Vous ne pouviez pas l'entendre, et ce qui prouve que vous ne saviez pas l'heure, c'est que vous l'avez demandée aux égoutiers? — R. C'était une défaite; il fallait demander quelque chose.

M. l'avocat-général : Remarquez que c'était dans la nuit du 26 au 27 avril; qu'à ce moment, et de votre aveu, vous n'étiez parvenu qu'au mur de la maison. Vous n'avez donc pu entendre marcher dans la maison.

Cassier : J'entendais passer sur le trottoir, je pouvais bien entendre marcher monsieur sur son parquet.

M. Richer : Il n'a pas creusé sous mon parquet, puisque le trou est juste au raz du mur de mon magasin.

M. l'avocat-général : D'ailleurs, c'était dans le mois d'avril. Tout cela prouve que vous aviez un complice, et ce complice, c'était Maury.

M. le président : Cassier, vous avez tort de revenir sur les aveux que vous avez faits. Cette rétractation peut vous nuire infiniment. Réfléchissez bien avant la clôture de ces débats.

Cassier : Je ne peux pas cependant faire condamner un innocent.

M. le président : Non, sans doute; mais il ne faut pas chercher à faire absoudre un coupable.

M. le conseiller Brethous de Lasserre donne lecture des déclarations très explicites faites par Cassier à M. le commissaire de police, et desquelles la complicité de Maury résulte de la manière la plus formelle.

Mme Richer est ensuite entendue. Elle confirme les faits rapportés par son mari, en y ajoutant cette circonstance bizarre, et qui tend à prouver que même dans les affaires les plus graves il y a un côté plaisant, c'est que le chat de la maison étant constamment aux aguets sur la partie du parquet au-dessous de laquelle Cassier travaillait, cette particularité appelait sur ce point une surveillance spéciale; mais la nature même de l'agent qui donnait l'éveil détourna l'attention qui s'était éveillée; car M. Richer dit: Après tout, ce ne doit être qu'un rat, puisque notre chat s'en occupe si fort.

M. Thomas, inspecteur des égouts : J'ai été appelé à vérifier l'état des lieux après le vol, et suis entré dans l'égout, et j'ai reconnu le moyen qu'on a dû employer pour pénétrer chez M. Richer.

D. Quel temps a-t-il fallu employer pour effectuer ces travaux? — R. Dix ou douze jours. Les travaux ont dû commencer vers le 17 avril. Les égoutiers sont récurés deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi, et chaque fois, il y a un travail préparatoire, qui se fait le mercredi et le samedi. Or, le 16 avril on a fait la visite; il n'y avait rien; c'est de ce jour que peuvent dater les travaux.

M. l'avocat-général : M. Richer déclare que dix jours avant le 1er mai il a entendu du bruit.

Cassier : J'ai commencé le 26 avril.

D. Vous dites le 26 avril, parce qu'on vous a vu entrer ce jour-là pour la première fois. (A M. Thomas :) Pensez-vous, monsieur, qu'un homme seul puisse ouvrir le tampon et le refermer sur lui? — R. C'est difficile, parce que nos tampons pèsent 125 kilogrammes.

Cassier : Qu'est-ce que c'est que ça? Mettez-m'en 400 sur les bras, et je les lèverai.

Le sieur Bazin, sous-chef égoutier, déclare qu'il a été *recueilli* par M. le commissaire de police pour examiner la nature du trou fait par les voleurs, parce que déjà il avait été *recueilli* pour visiter le trou à l'aide duquel avait eu lieu l'évasion de la Force, il y a deux ans. Les deux trous étaient de même nature.

Le sieur Jacob, autre sous-chef égoutier, a visité l'égout le 25 avril; il n'y avait rien de fait. Le 26 il y est revenu, et il a vu un homme qui travaillait; il lui a demandé ce qu'il faisait là: cet homme lui a dit: « Je fais un raccord. » Quelques jours après le témoin est revenu dans l'égout pour visiter les travaux; et il a pensé, en voyant leur direction, que c'était un conduit particulier qu'on faisait pour amener dans l'égout des eaux ménagères. Il était cependant étonné de voir que ça n'avançait pas davantage; il ne s'en est plus occupé. C'est dans la nuit suivante que le vol a été commis.

Le sieur Hostein : Le jour de la fête du Roi, qui était aussi l'Ascension, deux individus vinrent vers le soir lever le bouchon du regard de l'égout, en face de chez moi; ça me parut drôle à cause du jour, et puis ils n'avaient pas l'air d'être de la partie. Après ça, ils ont jeté une échelle dedans, et ils ont disparu. Je me suis mis à *jaser avec moi* (on rit), et je me suis dit: C'est sans doute pour venir travailler demain. Et je ne m'en suis plus occupé.

On fait descendre Cassier et Maury dans l'enceinte du prétoire, et le témoin désigne Maury comme ayant levé le bouchon de l'égout, et Cassier comme ayant porté l'échelle et l'ayant lancée dans l'égout.

Cassier et Maury sont d'une taille très exiguë; Maury surtout est très petit.

Cassier : En ce qui me concerne, c'est vrai. Monsieur se trompe pour Maury.

M. l'avocat-général : Dans tous les cas, il y avait deux individus.

M. le commissaire de police du quartier de l'Arsenal est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Il rend compte des détails dans lesquels Cassier est entré lors de sa confrontation avec Maury. Il lui rappelait des circonstances bien caractéristiques. — Dis donc la vérité, lui disait-il; la vérité sera connue plus tard. Tu sais bien que tu m'as apporté du pain et du fromage, que tu m'as demandé si j'avançais, et que je t'ai répondu que je ne croyais pas finir ce soir-là.

M. le président : Ah! Cassier, voilà ce qui explique les mots *contre mon attente* qui se trouvent dans votre déclaration, quand vous dites que vous avez été surpris de vous trouver sitôt dans la boutique de M. icher.

Cassier : Je lui en voulais, et je voulais lui faire faire une prévention.

D. Et vous lui en voulez pour ce que nous savons. — R. Oui, mais si j'avais cru que la prévention eût été si longue, je ne l'aurais pas fait arrêter.

M. l'avocat-général : Mais après vous être rétracté, vous êtes revenu sur cette rétractation devant le juge d'instruction.

Cassier : M. Broussais n'a pas pu écrire cela.

Le sieur Dumas, maçon, qui travaillait avec Maury, déclare qu'il n'a pas remarqué qu'il eût fait une absence le 26 avril. Il ne peut dire ce qu'a fait Maury ce jour-là, de deux à trois heures de l'après-midi, heure à laquelle Cassier est entré dans l'égout, parce qu'à cette heure les ouvriers maçons prennent leur second repas.

D. Vous couchiez dans la même chambre que Maury? — R. Oui.

D. Comment sort-on de ce garni? — R. Il y a un secret à la porte.

D. Maury connaissait-il ce secret? — R. Tout le monde le connaissait.

D. Savez-vous si dans la nuit du 1er au 2 mai Maury s'est levé, et est sorti? — R. Je l'ignore, du moment qu'on se lève la nuit pour aller quelque part... vous comprenez... on n'avertit pas les camarades de la chambrée.

Maury : Mais que Dumas dise donc si le matin nous ne nous sommes pas levés ensemble. Je sais que je serai condamné..... mais je serai condamné innocent.

M. le président : Allons! allons! on ne veut pas condamner un innocent. Asseyez-vous.

Le maître maçon chez lequel travaillait Maury dépose dans les mêmes termes que le témoin Dumas.

Le sieur Villate, qui a reçu de Cassier une somme de 100 francs, ayant vu dans les journaux que Cassier était poursuivi pour vol, est allé, sur le conseil de Durivod, remettre cet argent chez le commissaire de police.

M. le président : Il serait à désirer que tous ceux qui vous entendent, Villate, fissent comme vous. Durivod, *vous auriez* dû suivre les conseils que vous donniez.

Durivod : Il ne m'a pas demandé conseil. Il est venu chez moi; il s'agissait d'un mal aux yeux; ma femme est allée chercher du fromage blanc pour faire des compresses.

On entend une fille avec laquelle vivait Cassier. Il lui a déclaré qu'il avait un travail pour deux ou trois nuits vers la fin du mois; que ce travail n'était connu que de lui et de quelques camarades.

Cassier se récrie vivement et nie les derniers termes de cette déposition.

Le sieur Martin a reçu de Cassier plusieurs pièces d'or étrangères pour les faire changer. Ayant connu dans l'intervalle les détails du vol commis par Cassier, il est allé déposer cet argent chez le commissaire de police.

Les marchands de meubles qui ont vendu les meubles à Cassier, sont entendus et reconnaissent les époux Durivod pour avoir assisté à l'achat.

D'autres témoins peu importans sont entendus sur le séjour des accusés Picard et fille Chevanney à l'avenue de Saint-Mandé et à celle de Lamothe-Piquet. Ils les ont connus sous le nom des époux Lefèvre.

On entend encore quelques témoins sans importance, et la parole est donnée à M. l'avocat-général pour soutenir l'accusation.

L'organe du ministère public persiste dans les conclusions de l'arrêt de renvoi en ce qui concerne Cassier, Maury et Durivod, En ce qui touche la fille Chevanney, la femme Demichet, son mari et Picard, il a pensé qu'on pouvait admettre des circonstances atténuantes.

Les défenseurs ont ensuite plaidé.

L'audience, qui avait été suspendue à six heures moins un quart, a été reprise à sept heures et demie pour entendre deux défenseurs qui n'avaient pas plaidé, et le résumé de M. le président.

A dix heures moins un quart le jury est entré en délibération, et rentrent en séance au bout de trois quarts d'heure.

Le verdict étant négatif en ce qui concerne les époux Durivod et l'accusé Demichet, la mise en liberté de ces accusés est ordonnée. La déclaration du jury est affirmative sur les autres questions, avec des circonstances atténuantes en faveur de la fille Chevanney, de la femme Demichet et de Picard.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et revient au bout d'un quart d'heure avec un arrêt par lequel, en vertu des art. 19, 22, 59, 60, 62, 381, 384, 397, 401 et 463 du Code pénal, Cassier et Maury sont condamnés à dix années de travaux forcés, avec exposition; Picard à quatre années de prison, la fille Chevanney à trois ans, et la femme Demichet à deux ans de la même peine.

L'audience est levée à onze heures.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Justin, conseiller.

Suite de l'audience du 10 novembre.

ACCUSATION DE FAUX TESTAMENT. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Nous avons arrêté hier, à cause du départ du chemin de fer, notre compte-rendu au moment où l'on introduisait dans l'audience M. Edouard Bourgois, avocat à Paris. Ce témoin dépose ainsi :

Le 13 janvier j'appris la mort de M. Renard : j'avais lieu de penser d'être son légataire universel. Il m'avait fait un testament qu'il me fit voir en 1841.

J'appris qu'un testament avait été trouvé vers le mardi gras; un homme se présenta chez moi à cette époque, c'était Saget; je ne le connaissais pas. Il me parla du testament, me plaignit de n'y pas figurer. «Mais il y a, ajouta-t-il, un moyen direct de réparer cet oubli; on pourrait trouver à Paris quelqu'un qui ferait un autre testament.» Je fus indigné, et cependant je tentai de me maîtriser. «On nous porterait, continua-t-il, pour 40 ou 50,000 francs. »

Je voulus savoir comment il s'y prendrait. « J'ai apporté, me dit-il, du papier et de l'encre de chez Renard. Le testament sera plus facile; je le glisserai ensuite dans les papiers à inventorier. » Je repoussai sa proposition odieuse. Cependant le lendemain il revint à la charge, en me disant qu'il avait trouvé son homme.

Je vis aussi M. Delamotte à quelque temps de là. Il m'engagea à venir à Rouen pour faire une déclaration à M. le procureur du Roi, il me paya même les frais du voyage.

M. le président, au témoin : Le testament, objet du procès, ne vous a-t-il pas frappé ?— R. Oui, Monsieur, l'écriture avait bien, au premier abord, de la ressemblance, mais elle était plus jeune. M. Renard écrivait en remontant, les lignes du testament sont horizontales.

M. le président : Saget, approchez... (Mouvement dans l'auditoire.) Vous avez entendu la déposition du témoin? — R. Oui, Monsieur; mais M. Bourgois ne dit pas un mot de vrai.

D. Qu'alliez-vous faire chez monsieur ? — R. Comment, Monsieur! je pouvais m'adresser à Letellier.

D. Ce n'est pas là la question, ne cherchez point à éluder; qu'alliez-vous faire chez un jeune homme que vous ne connaissiez pas ? — R. M. Bourgois est le provocateur.

D. Vous ne répondez pas; vous cherchez toujours à éluder. Nous avez beau faire, votre conduite est jugée. On doit dire, à la louange de M. Bourgois et de Letellier, qu'ils vous ont repoussé comme vous le méritiez. Allez vous asseoir.

Saget continue à parler.

La séance est levée à six heures, et renvoyée à neuf heures du matin.

Audience du 20 novembre.

L'audience est reprise à neuf heures précises.

On introduit d'abord M. Louis-Armand Bicheray, notaire à Jumièges. Le témoin dépose ainsi :

Quelques jours après l'envoi du testament, je me trouvais dans l'étude de M. Innocent. Je fus curieux, comme tout le monde, de voir ce testament : M. Innocent me le montra; il me montra aussi les bandes, et en examinant l'écriture de ces bandes, je fis cette réflexion : « Ne serait-ce pas l'écriture de Huchon? » Je ne connais pas, du reste, l'écriture de Huchon. Cette pensée me fut inspirée uniquement par les relations intimes que je savais exister entre Huchon et Renard.

M. le président : M. Innocent, approchez-vous. Vous avez dit hier que M. Bicheray avait reconnu l'écriture de Huchon sur les bandes, parce qu'il avait été clerc chez son père lorsqu'il était huissier à Rouen?—R. Je n'ai pas dit dans ma déposition que M. Bicheray eût fait ce rapprochement, qu'il eût rappelé que M. Huchon avait été clerc de son père. C'est un renseignement que j'ai moi-même donné; mais je crois encore que M. Bicheray m'a dit qu'il reconnaissait sur les bandes l'écriture de M. Huchon.

M. le président : Vous entendez cependant M. Bicheray.

M. l'avocat-général, à M. Bicherey : Savez-vous quelle est la moralité de Huchon ? — R. Je n'ai jamais rien entendu dire de désavantageux sur son compte.

On reprend l'audition des experts de Paris. On se rappelle que l'un d'eux, M. Burnerin, a déjà été entendu hier.

M. Jean-François Maricot, professeur d'écriture, à Paris, dépose de la manière suivante : Un codicille d'abord nous a été présenté, puis une lettre à l'adresse de M. Harel, sans signature. Nous avons examiné les pièces avec la plus grande attention, et nous avons remarqué qu'on ne pouvait les attribuer ni à M. Renard, ni à un sieur Roland, sur lequel des soupçons s'étaient élevés, mais que l'écriture de ces pièces émanait d'une main habile, et nous avons reconnu que ces pièces étaient l'œuvre de l'accusé Duval.

M. le président : A quels signes avez-vous reconnu cela? — R. En général, l'écriture de M. Renard est ronde. Nous avons remarqué que dans les pièces qui nous ont été soumises, les lettres étaient plus inclinées. Pour M. Renard, les lignes étaient toujours ascendantes. Celui qui a imité n'a pas pu faire aussi mal. Les *f* et les *t* dissemblaient. M. Renard écrivait toujours *connaissance* ou *reconnaissance* par un *a*, tandis que dans le codicille, ces mots sont écrits avec un *o*. M. Renard écrivait toujours le mot *temps* sans *p*, tandis que l'accusé l'écrivait toujours avec un *p*. Nous avons remarqué aussi que M. Renard avait l'habitude de couper certains mots et après certaines lettres, habitude qui ne se trouve pas dans les pièces inculpées. Relativement à la signature, M. Renard écrivait si précipitamment, que l'*a* et l'*r* de son nom se confondaient, tandis que ces lettres sont distinctes dans la signature du codicille. Le paraphe aussi différait.

Quant à l'écriture des bandes, elle nous a paru offrir quelque analogie avec celle de Mme Delamotte; mais nous ne pouvons pas affirmer que ces bandes soient de sa main.

M. le président : Duval, avez-vous quelques observations à faire ? — R. Non, Monsieur.

M. Charles-Philippe-Auguste Hauterive, vérificateur d'écritures, demeurant à Paris, après avoir rendu compte du travail auquel il s'est livré, conjointement avec le témoin précédent et M. Burnerin, entendu à l'audience d'hier, dépose qu'il est résulté pour lui de ce travail la conviction que le codicille et la lettre sont fausses, et que le faussaire est Duval. Personne mieux que lui, à cause de son écriture, n'était apte à imiter l'écriture de M. Renard.

M. le président, à Duval : Avez-vous quelques observations à faire ? — R. L'observation que j'ai à faire, c'est que ces messieurs se sont trompés.

M. le président : Nous verrons si en fait d'écritures vous n'êtes pas une espèce de Protée. MM. les experts vont avoir l'obligeance de se livrer devant MM. les jurés au travail qu'ils ont fait chez eux.

Me Deschamps : Auparavant, je désire que MM. les experts s'expliquent sur un point de leur rapport. Dans leur rapport, ils disent qu'ils ont opéré sur cinq pièces attribuées à Duval, et qu'ils ne désignent pas. Eh bien ! je désire qu'ils disent dès maintenant qu'elles sont ces cinq pièces?

M. le président fait représenter à MM. les experts différentes liasses de pièces, qui reconnaissent parmi elles celle contenant les cinq pièces sur lesquelles ils ont opéré. Cette liasse est mise sous les yeux de l'accusé, qui désavoue la cinquième des pièces qu'elle renferme comme étant de sa main. C'est un compte qu'il attribue à M. Amyot, son successeur.

Les cinq pièces qui ont servi de base de comparaison à MM. les experts sont ensuite soumises à l'examen de MM. les jurés. M. le président fait également passer sous leurs yeux des pièces écrites par l'accusé depuis le procès.

A ce moment l'accusé demande à faire une observation.

M. le président : Faites.

L'accusé : Lorsque depuis le procès, et au bout de cinq mois que j'étais en prison, je devais envoyer à M. le procureur-général des pièces justificatives, je ne m'étais pourvu dans la prison que de plumes de fer. On s'étonne que l'écriture des pièces que j'ai écrites en prison ne soit pas la même que celle des pièces soumises à MM. les experts, pièces qui ont été saisies à mon domicile, et l'on ajoute que j'ai eu soin de la faire différer. Mais cette différence ne s'explique-t-elle pas suffisamment par la différence même des plumes? D'ailleurs tout le monde sait, et MM. les experts surtout savent que les hommes d'affaires n'ont pas toujours la même écriture lorsqu'ils écrivent vite que lorsqu'ils écrivent à main posée.

MM. les experts rendent compte alors à MM. les jurés, pièces en main, du travail auquel ils se sont livrés, et leur font remarquer toutes les dissemblances qu'ils ont eux-mêmes signalées.

M. le président : Vous vous trouvez, Messieurs les experts, en désaccord avec les experts de Rouen qui ont opéré au civil, mais sur le testament seulement, puisque c'est cette seule pièce qui a été soumise à ces derniers. Veuillez vous expliquer.

Me Deschamps : Il me semble qu'il serait plus convenable d'entendre d'abord MM. les experts de Rouen, car les experts de Paris réfuteraient ainsi une opinion qui ne serait pas connue de MM. les jurés.

M. le président : Faites venir alors le premier des experts de Rouen.

M. Amand-Gabriel Ballin, directeur du Mont-de-Piété, à Rouen : Nous avons examiné avec toute l'attention dont nous sommes capable le testament qui nous a été remis, et qui est signé de M. Renard, et nous avons pensé qu'il émanait de sa main. Ce qui a surtout contribué à nous donner cette conviction, c'est la forme des lettres. Cette forme nous a paru caractéristique et tout-à-fait personnelle à M. Renard. Les liaisons des lettres *ai*, *er* et *ar*, par exemple, sont formées d'une manière tellement remarquable qu'il doit être bien difficile à un faussaire de les imiter. Nous avons remarqué aussi que le mot *Huchon* qui se trouve dans le testament est écrit d'une manière identique à celui que nous avons trouvé dans les pièces de comparaison qui nous ont été remises. Nous avons encore indiqué dans notre rapport quelques points de ressemblance.

Quant aux différences, nous en avons observé quelques-unes, mais elles existaient également dans les pièces de comparaison. Du reste, les différences sont moins saillantes que les ressemblances. Si l'on voulait d'ailleurs procéder par différences, il serait facile de remarquer que les dernières lignes d'une lettre que l'on vient d'écrire peuvent paraître quelquefois ne pas émaner de la même main.

Les lignes des pièces de comparaison étaient un peu ascendantes, notamment celles des dires que M. Renard consignait sur les procès-verbaux d'ordre. Mais lorsqu'il a écrit son testament, il a dû écrire plus lentement, plus posément. L'écriture du testament était peut-être un peu moins formée; mais cela peut s'expliquer par l'état de faiblesse dans lequel il se trouvait.

M. l'avocat-général : Je ferai remarquer à MM. les jurés que les pièces de comparaison soumises à MM. les experts de Rouen étaient antérieures de trois ans au testament, et que, dans cet intervalle, M. Renard a été frappé de deux attaques d'apoplexie.

M. le président, au témoin : L'état de la signature du testament ne vous a-t-il pas frappé? — R. Les lettres *r* et *d* ne nous ont pas paru d'une forme tout à fait usitée à M. Renard. Nous avons remarqué aussi l'absence de paraphe; mais le paraphe de M. Renard était très inconstant, et nous ne nous sommes pas attachés à cette circonstance. La signature nous a paru parfaite.

M. l'avocat-général : C'est un tort; car le paraphe de la signature d'un homme n'est-il pas la partie de son écriture la plus difficile à imiter?

M. le président : Faites venir un autre expert.

MM. Guesvillers, ancien notaire à Rouen, et M. Delisle, greffier au Tribunal civil de Rouen, qui ont été chargés, conjointement avec le précédent témoin, M. Ballin, de vérifier l'écriture du testament, ont également pensé, et par les mêmes raisons, que ce testament émanait bien de la main de M. Renard.

Une discussion s'engage sur le point de savoir ce que MM. les experts ont entendu en disant que la signature du testament était *parfaite*. M. Ballin, qui a été le rédacteur du rapport, déclare que par là les experts ont voulu exprimer l'idée que la signature était *complète*.

MM. les experts de Rouen se livrent ensuite, devant MM. les jurés, au même travail que MM. les experts de Paris. Cette opération terminée, M. le président donne lecture de la réponse des experts de Paris au travail des experts de Rouen, qui a été soumis, comme moyen de contrôle, à leur examen; réponse dans laquelle les premiers ont réfuté presque toutes les assertions et les opinions des seconds.

Après l'audition des experts, l'audience est suspendue pendant une heure.

A la reprise de l'audience, M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que M. Amiot, huissier près le Tribunal civil, auquel est attribuée par l'accusé la cinquième des pièces mentionnées dans le rapport des experts de Paris, sera assigné pour être entendu.

Pierre Guillebert : Peu de jours après la mort de M. Renard, M. Huchon vint chez moi et me demanda si je ne serais pas dépositaire du testament de M. Renard. Sur ma réponse négative, il me dit que M. Renard avait manifesté plusieurs fois l'intention de faire un testament et de me nommer exécuteur testamentaire. Voilà tout ce que je sais du testament. Maintenant, j'ai eu entre les mains une obligation souscrite par M. Renard au profit de la demoiselle Marie-Anne Buron (Cette femme est Louise, la servante de M. Renard), mais ce n'est que plusieurs semaines après la mort de M. Renard.

M. le président, au témoin : Au moment où Huchon s'est présenté chez vous, n'avait-on pas déjà commencé les recherches du testament? — R. Oui, Monsieur.

D. Plus tard ne vous a-t-on pas présenté le testament ? — R. Oui; M. le juge d'instruction me montra le codicille et la lettre missive; mais comme je n'avais pas encore vu l'obligation de M. Renard au profit de la Dlle Buron, je ne pus me prononcer sur la sincérité ou la fausseté de ces actes.

D. Quelle est la date de cette obligation... ? — R. Elle est de 1840. La voici.

Le témoin tire de sa poche l'obligation en question, qu'un huissier remet à M. le président.

M. le président : Ce qu'il y a de remarquable, c'est que dans cette obligation les lignes sont ascendantes, il y a un paraphe à la signature. Je m'empresse de la faire passer sous les yeux de MM. les jurés. Ce qu'il y a aussi de remarquable, c'est que dans cette obligation M. Renard nomme sa servante par son nom de famille et ses véritables prénoms, tandis que dans le testament, elle n'est désignée que par le nom de Louise. Ce qui pourrait faire penser à l'accusation que cette fille n'était connue du faussaire que par ce nom.

M. le président fait alors passer au témoin le testament de M. Renard, afin d'en comparer l'écriture avec celle de l'obligation.

Le témoin : Le point capital qui, dans l'examen rapide que je viens de faire, m'a le plus frappé, c'est la signature; elle n'est pas semblable à celle de l'obligation.

M. Pierre-Laurent Mutrel, clerc d'avoué. Un jour, M. Letellier vint chez la femme Duneveu, portière de l'hôtel. Il dit qu'il était inquiété par des gendarmes, parce qu'on le supposait l'auteur du testament de M. Renard. Il ajouta qu'il s'était rendu à Rouen pour voir le testament, et qu'il reconnut qu'il n'était pas de M. Renard. Il croyait que c'était Duval qui l'avait fait.

J'ai vu ensuite Mme Rousselle, qui m'a dit qu'une lettre adressée à M. Harel avait été trouvée dans la rue.

M. le président : Dame Rousselle, approchez.

Mme Rousselle : J'ai dit seulement qu'on avait trouvé une lettre qui avait été envoyée à M. Innocent.

M. le président : Qui vous a dit que cette lettre avait été trouvée? — R. Ce sont ces messieurs.

D. Quels messieurs? — R. Mon mari, les clercs.

M. le président : Allez vous asseoir, madame.

M. l'avocat-général, au sieur Mutrel : Etes-vous bien sûr que Letellier vous a dit que c'était Duval qui avait fait le testament? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Letellier, approchez.

Letellier n'est pas présent.

M. le président, à Duval : Avez-vous queique chose à dire sur cette déposition? — R. Il n'est pas possible que Letellier ait dit que c'était moi qui avais fait le testament signé Renard, car pour cela il aurait fallu qu'il m'eût vu. Je ne suppose pas qu'il ait pu me croire capable de faire un faux.

M. Amiot, huissier à Rouen, est introduit. On se rappelle qu'il est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Il reconnaît la pièce qui lui est représentée pour émaner de lui.

M. le président, au témoin : Avez-vous payé le prix de votre charge? (Le témoin est le successeur de l'accusé.) — R. Oui, Monsieur.

D. Y a-t-il longtemps? — R. Oui, c'est dans l'année même où je suis entré en exercice, il y a environ douze ou treize ans.

D. N'êtes-vous pas créancier de l'accusé pour une certaine somme? — R. Non, Monsieur; nous avons un compte qui, je crois, se balance par 30 francs.

L'accusé : Je ne dois rien à personne; je n'ai pas d'hypothèque sur mon bien, si ce n'est l'hypothèque légale de ma femme.

M. le président : Mais cela n'explique pas l'origine de votre fortune. On voit des gens habiles, malhonnêtes, prospérer, tandis que d'autres, honnêtes, consciencieux, laborieux, se traînent dans le besoin. Et puisque la question de moralité s'engage, nous allons lire à MM. les jurés les jugement et arrêt rendus dans le procès Fayol (1); jugement et arrêt qui sont conçus dans des termes flétrissans pour vous, Duval.

M. le président procède à la lecture de ces jugement et arrêt, qui condamne Duval à restituer une somme d'environ 200,000 francs.

(1) Nous avons dit hier quel était l'objet de ce procès.

L'accusé (après cette lecture) : Monsieur le président, voulez-vous me permettre de faire une observation?

M. le président : Oui.

L'accusé : En 1832, je fus à Boulogne pour la femme Fayol. Ce fut pendant que j'étais à Boulogne que la dame Fayol me fit un testament, et je l'ai accepté, comme chacun accepterait le testament qui serait fait en sa faveur.

M. le président : Tout cela a été plaidé devant la Cour. N'était-ce pas Me Chéron qui plaidait pour vous? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Eh bien ! malgré le talent de votre défenseur, la Cour a augmenté les dommages-intérêts que le Tribunal de première instance avait prononcés contre vous.

M. l'avocat-général au témoin Amiot : Connaissez-vous Rolland? N'a-t-il pas été votre clerc? — R. Oui, Monsieur.

D. N'a-t-il pas acheté une étude d'huissier ? — Oui, il l'acheta par suite d'un traité qu'il fit avec Huchon. Celui-ci fournit les fonds et eut une part dans les bénéfices.

M. le président : Plus tard, n'a-t-il pas obtenu la translation de son étude à Malaunay?—R. Oui, Monsieur, et alors je l'engageai à rembourser Huchon. Par suite d'une transaction qui intervint, Huchon reçut 4,000 fr.

M. le président : Allez vous asseoir. Maintenant, Letellier est-il présent?

Letellier : Oui, Monsieur.

M. le président : Approchez. Le témoin Mutrel a dit que vous aviez signalé Duval comme l'auteur du testament. Est-ce vrai?—R. Non, je n'ai pas pu dire cela, puisque je n'avais vu ni le testament ni le codicille.

La femme Duneveu, également rappelée, affirme que, chez elle, le jour où M. Letellier est venu à l'hôtel, il lui a dit : « Ce n est pas le testament de M. Renard, ce ne sont ni ses *r* ni ses *f*; ils n'ont seulement pas su faire ça. »

M. le président : Prenez garde, Letellier, cela devient grave; à quelle époque êtes-vous entré dans la loge de la femme Duneveu?

Letellier : On devait plaider le lendemain.

D. Depuis le jugement, vous avez revu la femme Duneveu? — R. C'est possible, mais je ne m'en souviens pas.

D. Cependant vous avez dit : « Ce ne sont ni les *r* ni les *f* de M. Renard. » Voilà deux témoins qui en déposent? — R. J'ai pu le dire, mais ce n'était pas la veille du jugement. Je l'ai dit peut-être après que j'eus été appelé chez M. le juge d'instruction, qui me montra alors le testament.

D. Ainsi vous ne différez plus que de la date. Connaissez-vous Duval? — R. Oui, Monsieur; je le considérais comme un homme assez suspect, et le bruit qui a couru sur son compte a pu, à cause de cela, ne pas me paraître sans fondement.

M. le président : Duval, répondez. — R. Si j'avais été un homme suspect, le témoin serait-il venu dîner chez moi?

M. Boutigny, architecte à Rouen : Au mois de septembre 1843, j'aperçus sur le boulevard Beauvoisine, en rentrant chez moi, M. Renard, qui était assis sur un banc. Je m'approchai de lui. Il me raconta qu'il avait été atteint d'une attaque d'apoplexie. Comme il faisait beau, je lui proposai d'aller le chercher le lendemain, pour le conduire aux Sapins (à Quevilly). Le lendemain, en effet, la partie eut lieu, et nous revînmes dîner chez lui. En dînant, comme je le connaissais depuis plus de trente ans, je l'engageai à faire ses dernières dispositions. Il me répondit : « Eh bien! je suivrai votre avis. » Au bout de huit ou dix jours, je sus qu'il n'avait encore rien fait. Je lui en causai de nouveau, trois semaines ou un mois avant sa mort, mais cela parut le contrarier, et depuis je ne lui en ai plus reparlé. A sa réponse, je vis bien qu'il n'avait pas encore fait de testament.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous quelque chose à dire? — R. Le témoin me connaît depuis vingt ans au moins; demandez-lui si j'étais un malhonnête homme.

Le témoin : J'ai toujours considéré Duval comme un honnête homme; il rendait même des services; il était obligeant.

M. Etienne-Zacharie Delamarre, entrepreneur, demeurant à Saint-Sever (faubourg de Rouen) : Je suis allé chez M. Renard deux ou trois jours avant sa mort, pour lui demander un avis écrit. J'étais en rapport d'affaires avec M. Renard. Je le voyais très souvent.

M. le président, au témoin : Vous a-t-il donné l'avis que vous lui demandiez? — R. Non, Monsieur; il me dit qu'il ne pouvait pas me le donner parce qu'il ne pouvait pas écrire. Il me dit de repasser dans huit jours.

D. Après la mort de M. Renard, quelqu'un n'est-il pas venu chez vous réclamer des papiers? — R. Oui, c'est M. Delamotte.

D. M. Delamotte, ancien avoué? — R. Oui.

M. l'avocat-général : A quelle époque? — R. C'est au moment où l'on parlait du testament.

M. le président : Cette déposition tend à établir que quelque temps avant sa mort Renard ne pouvait pas écrire. Nous ne sommes pas encore au faussaire. Duval, vous n'avez sans doute rien à dire? — R. Non, Monsieur.

Pierre-Charles Derly : Je connaissais M. Renard depuis vingt ans. C'était mon avoué. Dans les deux dernières années de sa vie, il ne lui était pas plus possible qu'à moi (le témoin est aussi paralysé du bras et de la jambe gauche) de s'habiller seul. Nous nous fréquentions depuis quatre ans comme paralytiques.

M. le président : Peuvez-vous vous levez seul ? — R. Non, Monsieur le président.

D. Renard vous a-t-il dit s'il était dans la même position que vous?—R. Oui, Monsieur; il ne pouvait même pas seul satisfaire le plus léger besoin.

D. Avez-vous vu le testament?—R. Oui.

D. Connaissiez-vous l'écriture de Renard?—R. Oui.

D. Et sa signature?—R. Oui, beaucoup. Aussi le testament ne m'a pas paru émaner de la main de M. Renaed. L'écriture de ce testament est plus maigre que celle de M. Renard; la sienne était plus corsée. Il y a bien quelques similitudes; mais, pour un homme habitué comme moi à voir l'écriture de M. Renard, celle du testament en diffère comme la lune du soleil.

M. Pierre Duperche, propriétaire à Rouen, était un des amis de M. Renard; il l'a vu pour la dernière fois le 29 décembre, et a été très surpris en apprenant sa mort. Il assistait à son inhumation, et, se trouvant à ce moment à côté de MM. Delamotte et Graindorge, il entendit le premier dire que M. Renard n'avait pas laissé de testament. Plus tard, en examinant le testament qui venait d'être envoyé à M. Innocent, le témoin a cru remarquer qu'il n'était pas de son écriture. Il fut surtout étonné de l'envoi à M. Innocent.

M. le président : Vous connaissez Duval depuis longtemps? avez-vous continué à le voir?—R. Non, j'ai cessé de le voir après l'arrêt Fayol. Depuis ce moment Renard a cessé aussi de m'estimer; il me l'a répété plusieurs fois.

D. Avez-vous conçu quelques soupçons sur l'auteur du testament?—R. J'ai une opinion en moi, mais je ne puis la dire, parce que je ne suis pas expert; je craindrais de me tromper.

D. N'avez-vous pas dit que c'était Duval qui était l'auteur du testament?—R. Non, je ne l'ai pas dit.

M. le président, à l'accusé : Vous n'avez plus rien à dire?—R. Si, j'ai à dire que si M. Duperche et moi avons cessé de nous voir, c'est seulement à cause de mon éloignement de Rouen.

Il est cinq heures et demie; l'audience continue.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Aube (Troyes). — Voici, sur la tentative de révolte qui s'est manifestée dans la maison centrale de Clairvaux, d'intéressans détails que publie *le Propagateur* :

Il paraît que depuis longtemps aigris par l'application rigoureuse de la loi du silence et par la mise en vigueur de l'ordonnance du 23 décembre 1843, qui réduit d'un et de deux dixièmes la portion de salaire revenant à la masse des tisseurs, les détenus de Clairvaux, les plus intelligens et les plus résolus, avaient formé le projet d'une évasion générale. Ce projet, dont les détails étaient assez compliqués, avait été élaboré, colporté, discuté, malgré les rigueurs apportées dans l'exécution des règlemens relatifs à la loi du silence, et c'était le 10 novembre qu'il devait recevoir son application.

Ce jour-là, à huit heures du soir, au moment de la rentrée des détenus dans les dortoirs, on devait s'emparer des gardiens, les renfermer dans les chambres basses, leur enlever leurs uniformes, et les assassiner sans merci en cas de résistance. Après ce coup de main, les chefs du complot devaient endosser les habits des gardiens et se présenter aux portes intérieures, qu'ils espéraient, à l'aide de l'incertitude de la nuit et de leurs uniformes, parvenir à se faire ouvrir.

Immédiatement, soit par force ouverte, soit par surprise, on devait prendre possession du premier poste de la garnison et de la maison centrale. En cas de résistance, les détenus ne devaient épargner personne, et une fois maîtres de la maison, ils ouvraient les portes à tous les détenus et effectuaient une évasion en masse.

Ce projet, qui devait nécessairement rencontrer des obstacles, n'en était pas moins possible jusqu'à un certain point. Le plus grand secret avait été gardé par les conjurés, et ce n'est que deux heures seulement avant l'instant choisi pour l'accomplissement du projet que le directeur fut prévenu.

Les principaux meneurs désignés furent interrogés, et on prolongea jusqu'à neuf heures le séjour des détenus dans les ateliers. A neuf heures, sur les déclarations des détenus interrogés, soixante réclusionnaires, tous reconnus comme les plus dangereux et les plus indisciplinés, furent enlevés et conduits en lieu sûr. Cette mesure produisit sur-le-champ une vive impression. Aucun mouvement ne se fit, tout rentra dans l'ordre, et, le lendemain, le tribunal de police intérieure condamnait à des punitions diverses les principaux meneurs de la conspiration.

Plus de la moitié des individus préventivement séquestrés étaient rendus, après une sévère admonition, à leurs travaux habituels.

On frémit quand on pense aux suites qu'un pareil projet pouvait avoir. Trois cents employés civils occupent la maison centrale de Clairvaux; et, malgré les résistances de ces employés et de la garnison, il n'est pas douteux qu'une épouvantable boucherie n'eût été la conséquence de la tentative d'évasion que nous venons de raconter, si, par une circonstance vraiment providentielle, le directeur n'eût pas été mis si bien sur la trace.

Paris, 20 Novembre.

— Par ordonnance du Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés sont convoquées pour le 27 décembre prochain.

— Le journal *l'Epoque* avait encore ce matin deux procès devant le Tribunal de commerce. M. Sauzade, guêtrier, rue Saint-Denis, lui réclamait 326 fr. 50 cent. pour solde d'une fourniture de cinquante-trois paires de longues guêtres ayant servi à compléter le costume des porteurs du journal.

La seconde affaire était plus importante. M. Lebouteillier, directeur de *l'Office universel*, de renseignemens et d'annonces, place de la Bourse, 27, a fait un traité avec M. Solar pour organiser un service de commis-voyageurs et d'agens propres à recueillir des abonnemens en province et à procurer des insertions au journal. Il demande 30,000 francs, tant à titre de remises qui lui seraient dues, qu'à titre de dommages-intérêts résultant de l'inexécution des conventions.

Le Tribunal, présidé par M. Letellier de la Fosse, après avoir entendu Me Lan, agréé des deux demandeurs, et Me Schayé, agréé de M. Solar, a renvoyé la première affaire devant M. Jouvin, comme arbitre-rapporteur. La cause de M. Lebouteillier a été continuée à quinzaine pour les plaidoiries.

— M. Cadot, libraire-éditeur, a cédé à M. Dutacq, administrateur de la Société générale de Presse, le droit de publier *le Bâtard de Mauléon*, roman en quatre volumes de M. Alexandre Dumas, dans *le Commerce*, *le Soleil*, *le Pays* et *le Dimanche*, journaux publiés ou à publier par la Société générale de Presse.

Cette cession était faite pour le prix de 14,000 francs payables, savoir : 7,000 francs dans un mois du jour du traité, c'est-à-dire le 12 septembre 1845, et 7,000 francs après la remise des troisième et quatrième volumes.

M. Cadot a assigné M. Dutacq devant le Tribunal de commerce en paiement des 7,000 francs échus. M. Dutacq a répondu qu'il ne pouvait payer, par la raison d'abord qu'il n'était pas livré du manuscrit, et qu'il n'avait pas publié, et ensuite parce qu'il existe devant le Tribunal civil une instance à la requête des gérans de *la Presse* et du *Constitutionnel*, qui ont la prétention de publier exclusivement les Œuvres de M. Alexandre Dumas; qu'il est partie dans cette instance; qu'il a appelé M. Cadot en garantie, et qu'ainsi il y a litispendance.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Châle, agréé de M. Cadot, et Me Durmont, agréé de M. Dutacq, a mis la cause en délibéré.

— Sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, MM. Troplong, Laboulaye et Laferrière viennent d'être adjoints à la Commission des études de droit.

Une Commission vient d'être également formée, sous la présidence de M. Orfila, pour « étudier les réformes que réclament la constitution du corps médical et l'enseignement de la médecine et de la pharmacie. »

— On annonçait aujourd'hui que deux agens de change dont les affaires étaient gravement embarrassées avaient été contraints de résigner leurs fonctions. L'un de ces deux agens de change avait, dit-on, quitté Paris depuis hier.

— Un accident d'une fatalité bien déplorable est arrivé, le 30 août dernier, dans les ateliers d'un batteur d'or de Paris. Le nommé Schwartz, excellent ouvrier, et d'une douceur exemplaire quand il est à jeûn, se présente dans le cabinet du chef de cet établissement, et lui demande de vouloir bien régler son compte de journée. Le maître de la maison lui fait observer que ce n'est ni le jour ni le moment de la paie, et l'engage à retourner tranquillement à ses travaux. Schwartz insiste pour avoir de l'argent; le patron persiste dans son refus, et comme il s'aperçoit que son ouvrier n'est pas dans tout son sang-froid ordinaire, il renonce à pouvoir lui faire entendre raison, le prend par le bras, le fait sortir de son cabinet, et le pousse dans un atelier voisin; c'était celui des femmes. L'apparition soudaine de Schwartz cause une légère rumeur parmi ces ouvrières, au nombre desquelles se trouvait la femme elle-même de Schwartz; elle reprocha assez vivement à son mari l'inconvenance de sa démarche auprès du chef de l'établissement, et surtout son état d'ivresse.

Piqué par les railleries des ouvrières, et fortement contrarié des interpellations publiques et offensantes de sa femme, Schwartz, sans trop savoir ce qu'il faisait, saisit une paire de ciseaux sur une table, et la lança dans la direction de sa femme, éloignée de lui d'une dizaine de mètres environ. A ce moment un brave ouvrier, le nommé Schmith, entrait dans l'atelier pour les besoins du service : la fatale paire de ciseaux alla le frapper à la gorge, et lui fit une profonde et cruelle blessure d'où le sang s'échappa en abondance. Schmith tomba sous le coup; on lui prodigua tous les soins possibles, et quand il eut recouvré ses sens, on le transporta à l'hôpital Saint-Louis, où il expira dans la nuit même : la carotide avait été ouverte.

Schwartz a témoigné le plus vif repentir de ce déplorable accident dont il avait été la cause involontaire; il en renouvelle l'expression profonde à l'audience du Tribunal de police correctionnelle, où il comparaît sous la préven-

tion du délit d'homicide par imprudence; néanmoins, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Delalain, le Tribunal condamne Schwartz à un mois de prison.

— Un concours assez nombreux de vieux soldats, débris de nos armées, assistaient aujourd'hui à la séance du IIe Conseil de guerre, présidé par M. Bertrand, colonel du 24e léger. Deux invalides avaient à répondre à une accusation d'abus de confiance commis au préjudice d'un de leurs camarades. Plaignant et prévenus sont tous les trois amputés de la jambe gauche, et, chose rare, c'est que les blessures par suite desquelles ils ont subi l'amputation n'ont pas été reçues sur le champ de bataille : ce sont des accidens particuliers et ordinaires qui peuvent arriver à tout le monde. Tous les trois sont de jeunes soldats n'ayant que deux et trois ans de service.

Houart avait prêté à son camarade Cardet une capote d'uniforme; Cardet avait convié Lemerle à boire quelques verres de vin, et, pour payer la dépense, il avait vendu la capote d'Houart à un garçon coiffeur. Le commissaire de police, informé de ce fait, se présenta pour saisir la capote, propriété de l'Etat, mais déjà le sieur Last, coiffeur, avait décousu cet effet militaire pour en faire un paletot à son usage personnel. Tels étaient les faits bien simples qui amenaient Cardet et Lemerle devant la justice militaire.

Après l'interrogatoire des prévenus, on appelle le premier témoin, le plaignant : c'est Houart. Cet homme, qui a déjà tant de peine à se soutenir, n'ayant qu'une jambe, s'avance vers le Conseil d'une marche si chancelante, qu'il inspire tout d'abord de l'intérêt. M. le président lui demande s'il veut s'asseoir. « Merci, Monsieur, » répond le témoin d'une voix forte et enrouée. Et le voilà, sans autre préambule, débitant d'une manière inintelligible une déposition composée de quelques phrases tournées et retournées de toutes façons.

M. le président, au témoin : Vous auriez dû vous présenter devant la justice militaire dans un état plus convenable ; vous auriez dû boire de l'eau.

Le témoin : De l'eau, colonel! Je suis marin depuis mon enfance ; j'aime l'eau, mais c'est pas pour boire. (Le témoin, content de sa réponse, rit bruyamment.)

M. le président, apercevant un ajudant dans l'auditoire, lui adresse une question sur la conduite habituelle du sieur Houart, plaignant.

M. l'adjudant : Je le dis avec regret, mais c'est là l'état habituel d'Houart ; il est encore ce matin sorti de la salle de police, où il était retenu pour ivrognerie.

(Houart fait un signe affirmatif, et ce mouvement de tête l'entraînant, il descend malgré lui de la marche sur laquelle il est placé pour déposer.)

M. le président : En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par les lois et les règlemens militaires, je condamne l'invalide Houart à huit jours de prison disciplinaire. Témoin, allez vous asseoir.

Après les dépositions des autres personnes citées, le rapport de M. le capitaine Plée, et la défense présentée par l'avocat des prévenus, le Conseil condamne Carbet à trois mois de prison, et prononce l'acquittement de Lemerle.

M. le président à l'adjudant: Monsieur l'adjudant, veuillez vous assurer de la personne de Houart, et en remettant cet ordre de condamnation à vos supérieurs de l'Hôtel des Invalides, veuillez en réclamer l'exécution immédiate.

M. l'adjudant : Je n'y manquerai pas, mon colonel. (Puis se tournant vers l'invalide Houart) : Tenez, Houart, prenez cet ordre et marchez devant moi.

Houart prend piteusement la lettre de M. le président entre le pouce et l'index de la main droite, fait un demi-tour assez peu précis, et obéit au commandement de son supérieur.

Tous les invalides sortent de la salle, indignés de la tenue d'un homme qui, disent-ils, déshonore leur uniforme.

— Nos lecteurs se rappelleront sans doute les circonstances de l'arrestation de ce jeune commis de l'administration des Postes, Jules V..., qui se livrait à des détournemens frauduleux, et qui, après avoir soustrait les valeurs que contenaient les lettres dont il brisait le cachet, en touchait le montant chez les banquiers ou dans les caisses publiques en les acquittant de la fausse signature de ceux auxquels elles étaient adressées.

Jules V..., détenu, ainsi qu'un nommé L..., signalé comme son complice, à la prison de Sainte-Pélagie, en a été extrait hier, pour assister à une perquisition qui allait avoir lieu au domicile d'un sieur N..., pharmacien, lequel, d'après des renseignemens recueillis dans le cours de l'instruction criminelle qui se poursuit, n'aurait pas été étranger aux détournemens commis à la Poste.

La perquisition, opérée par un magistrat délégué, ayant amené la découverte de cinq lettres qui paraîtraient inculper le pharmacien, un mandat a été décerné immédiatement contre lui, et il a été mis en état d'arrestation.

— Un vol a été commis dans la soirée d'avant-hier à l'aide de fausses clés au domicile du sieur Bondu, layetier, rue de Fourcy-Saint-Antoine, 7. Une déclaration a été faite; mais l'auteur de ce vol, commis autant d'audace que d'habileté, n'a pu encore être découvert.

Dans la soirée d'avant-hier, un élégant jeune homme se présente au bureau de commissionnaire au Mont-de-Piété situé passage Hulot, et, tirant de la poche de son paletot un couvert de dessert en vermeil et un plat d'argent, il demande qu'on lui avance le plus possible sur ces objets, qu'il n'entend, dit-il, consigner au bureau de prêt que pour quelques jours. Il est bon de dire que ce bureau de Mont-de-Piété du passage Hulot est tenu par un honnête homme, M. Père, qui a déjà fait condamner, le 23 octobre dernier, un nommé Tham, qui lui apportait un couvert volé chez Véfour. Ce bureau, soit dit entre parenthèse, est établi dans la maison, dans l'appartement même où Molière est mort. Aujourd'hui, c'est un commissionnaire au Mont-de-Piété qui couche dans la chambre mortuaire du grand comique, qui dîne dans sa salle à manger, et qui se fait la barbe dans le miroir de Venise où il se frisait la moustache.

Le commissionnaire, M. Père, ayant remarqué sur le plat qui accompagnait le couvert de vermeil le nom de *Dagnaux*, pensa qu'il pouvait bien provenir de l'établissement du *Petit Rocher de Cancale*, ce Borrel, ce Véry du faubourg Saint-Germain, situé rue de l'Ancienne-Comédie. Il questionna donc l'élégant emprunteur, et comme celui-ci n'avait pas sur lui de papiers, il lui déclara qu'il ne lui remettrait le montant du prêt qu'en présence et sous la responsabilité de deux témoins patentés ou propriétaires dans l'arrondissement. L'emprunteur se troubla alors, et demanda la restitution des objets qu'il avait remis au commissionnaire; mais celui-ci ne doutant plus de leur origine suspecte, envoya requérir la garde municipale, qui conduisit l'emprunteur au commissariat chez M. Vassal. Là il fut facile de constater qu'un vol avait été commis au préjudice du restaurateur Dagnaux par le jeune homme, nommé Louis D..., lequel a été deux fois déjà repris de justice.

— On annonce comme allant incessamment paraître, *la Maison des Valois*, ou Essai sur les mœurs des quatorzième, quinzième et seizième siècles. Cet ouvrage est dû aux études de M. Ange Vidalin, dont les Essais politiques et historiques ont reçu de tous les organes de la presse une si imposante sanction. La dynastie des Valois, comme on sait, se divise en deux branches: 1° celle des Valois, proprement dits, ayant pour chef le fameux comte de ce nom, qui, fils, frère, père de rois, ne put, pendant sa turbulente vie, être roi lui-même; et dont l'héritier, Philippe de Valois, commença la race depuis 1328 jusqu'en 1498, année où elle s'éteignit dans le brillant vainqueur de Fournoue, Charles VIII; et 2° la race des Valois-Orléans, fondée en 1498 par Louis XII, surnommé *le Père du Peuple*, tranchée en 1589, sous les murs de Paris, par l'assassinat de Henri III. Un spectacle de splendeurs et de ruines, de vertus comme de crimes, d'œuvres de génie aussi bien que de grands hommes, revit dans le tableau de la politique, de l'ambition, de la duplicité, du fanatisme de ces trois siècles. Jamais caractères plus différens, intérêts plus opposés, haines plus implacables, plus coupables ou plus généreuses passions, ne remplirent d'un mouvement plus dramatique les annales de notre patrie.

Les deux premiers volumes vont être prochainement mis en vente.

— L'*Almanach de l'Illustration*, dont la 2e édition vient de paraître chez les éditeurs Dubochet et Pagnerre, est publié cette année avec un grand luxe de typographie et de gravures. C'est, malgré son extrême bon marché, l'almanach le plus splendidement illustré; il sera parfaitement placé dans tous les salons, et fera un très joli cadeau d'étrennes.

SPECTACLES DU 21 NOVEMBRE.

OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — Marie Stuart.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche.
ITALIENS. —
ODÉON. — Saint-Genest.
VAUDEVILLE.— La Grande Bourse, Riche d'amour, Robinson.
VARIÉTÉS.— Les Anglais, Deux Compagnons.
GYMNASE.— L'Enfant de la maison, Noémie.
PALAIS-ROYAL. — L'Almanach, le Pot aux roses, le Code.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne.
GAITÉ. — La Sœur du Muletier.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE. — L'Empire.
COMTE. — Les Sept Ogres.
FOLIES. — Gig-Gig, Paris à la Campagne, le Cirque.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Dimanche d'une Grisette.

ADJUDICATIONS.

CLICHÉS ET BOIS GRAVÉS Etude de Me DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. — Vente sur une seule publication, après le décès de M. Dujarrier, l'un des gérans du journal la Presse, le jeudi 27 novembre 1845, à midi, en l'étude et par le ministère de Me Dessaignes, notaire commis à cet effet, en deux lots qui pourront être réunis,

1° Des Clichés et Bois gravés des ouvrages le Mémorial de Sainte-Hélène, et Napoléon en Egypte (1er lot);

2° De l'Histoire de la captivité de Sainte-Hélène. Mémoires inédits de M. le comte de Montholon (2e lot).

Mises à prix :

Premier lot,	12,000 fr.
Deuxième lot,	4,000

S'adresser pour les renseignemens : à Me de Bénazé, avoué, et à Me Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, 9. (3933)

CABINET D'AFFAIRES. Etude de Me GUYON, notaire, rue St-Denis, 374, à Paris. — Vente en l'étude de Me Guyon, notaire à Paris, rue St-Denis, 374, le lundi 24 novembre 1845, heure de midi, en vertu d'ordonnance de référé :

1° Du Cabinet d'affaires tenu par M. Beuchot-Lavarenne, rue des Jeûneurs, 20, de la clientèle y attachée, et de divers recouvremens en dépendant, sur la mise à prix de 5,000 fr.;

2° Et de diverses Créances chirographaires, sur la mise à prix de 950 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° à Me Lefevre, avoué, demeurant à Paris, place des Victoires, 3;
2° à Me Péronne, avoué, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35 ;
3° et à Me Guyon, notaire, dépositaire du cahier des charges. (3934)

MAISON ET TERRAIN Etude de Me PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.—Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 26 novembre 1845, une heure de relevée, en deux lots qui pourront être réunis.

1er lot. Maison sise à Paris, rue de l'Orillon, faubourg du Temple, 10 ter, la troisième à gauche dans l'impasse ou rue projetée, et terrains à la suite ; contenance : 350 mètres environ.

2e lot. Terrain à la suite ; contenance : 390 mètres environ.

Mises à prix :

Premier lot,	18,000 fr.
Produit brut, 2,190 fr. environ.	
Deuxième lot,	5,000 fr.
Total,	23,000 fr.

Contributions pour l'année 1845, 253 fr. 62 c.

S'adresser, pour les renseignemens : 1° audit Me Pierret, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à Me Comartin jeune, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue St-Denis, 374. (3945)

ALMANACHS DE PAGNERRE.
Populaire, 50 c.
de la Fr.-Maçonnerie, 75 c.
du Jardinier, 75 c.
du Cultivateur et du Vigneron, 75 c.
etc., etc.

J.-J. DUBOCHET, LE CHEVALIER et Cie, rue Richelieu, 60. — PAGNERRE, éditeur, rue de Seine, 14 bis.

ALMANACH DE L'ILLUSTRATION

1 vol. in-4° doré sur tranche illustré d'un grand nombre de très-belles et très-grandes vignettes, imprimé avec un soin extrême sur beau papier vélin.
3e ANNÉE. — PRIX : 75 CENTIMES. — C'EST LE PLUS SPLENDIDEMENT ILLUSTRÉ DE TOUS LES ALMANACHS.

ALMANACHS DE PAGNERRE.
Comique, 50 c.
Prophétique, 50 c.
Liégeois de 10 à 50 c.
Normands à 15 et 25 c.
etc., etc.

CHEMIN DE FER D'AMIENS A BOULOGNE.

Le Conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires du chemin de fer d'Amiens à Boulogne qu'en exécution de l'art. 6 des statuts, le versement du cinquième dixième du capital de la compagnie, soit 50 fr. par action, devra être effectué du 20 au 30 décembre prochain.

Ces versemens s'opèreront sur la présentation des titres provisoires, qui, depuis le 15 juillet dernier, ont remplacé les titres d'engagemens, et ils seront reçus chez les banquiers de la compagnie, MM. Charles-Laffitte, Blount et Ce, à Paris; Al. Adam et Ce, à Boulogne ; Masterman et Ce, à Londres ; et à la Banque commerciale, à Liverpool.

L'intérêt à raison de 5 pour 100 par an sera dû et exigé pour chaque jour de retard, conformément à l'art. 9 des statuts.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS.

Le SIROP ANTIPHLOGISTIQUE de BRIANT, de plus en plus apprécié pour le traitement des irritations et inflammations de la poitrine, de l'estomac et des intestins, est prescrit avec un succès toujours croissant par les plus célèbres médecins de la capitale, membres de l'Académie et de la Faculté royale de Médecine. Ce sirop est, en effet, la préparation la plus efficace pour combattre les cruelles maladies d'où résultent les RHUMES, CATARRHES, CRACHEMENS DE SANG, CROUPS, COQUELUCHES, DYSENTERIES, etc., etc.—Pharmacie BRIANT, rue Saint-Denis, 137 (ci-devant 141 et 154).

Médaille à l'Exposition de 1844.

SICCATIF BRILLANT

Séchant en deux heures, pour mise en couleur *sans frottage*, de RAPHANEL. Il y a du rouge, du jaune, couleurs noyer et transparente, pour parquets et carreaux, vert et noir, etc., pour boiseries et ferrures. Prix : 3 fr. le kilogr. *Toute personne peut l'employer.* — On se charge de la mise en couleur garantie, à 75 centimes le mètre.
R. Nve-St-Merry, 9, à Paris.

Ordonnance du Roi du 22 déc. 1819. COMPAGNIE Fonds de Garantie 19 millions.

D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

RUE RICHELIEU, N° 97.

Assurances en cas de mort.

Les Assurances, qui appellent l'attention sérieuse de tous les pères de famille, ont pour but de permettre à tout homme prévoyant de laisser, à sa mort, que le terme en soit éloigné ou rapproché, et moyennant un faible sacrifice annuel pendant sa vie, un capital ou une rente à sa veuve, à ses enfans ou à toute autre personne qu'il aura désignée.

La COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES, qui introduit aujourd'hui en France tous les perfectionnements que les *Assurances sur la vie* ont reçus en Angleterre, fait jouir les *Assurés pour la vie entière* de TROIS AVANTAGES PRINCIPAUX : 1° Elle leur accorde une PARTICIPATION de 50 pour cent DANS SES BÉNÉFICES ; PARTICIPATION qui, à leur choix, augmente la somme assurée ou diminue le montant des primes à payer. — 2° Elle s'engage à RACHETER à leur gré, d'après les bases fournies par le calcul, leur contrat d'assurance qui devient ainsi pour eux une valeur toujours RÉALISABLE. S'ils ne veulent pas l'aliéner entièrement, la Compagnie, en l'échangeant contre un autre titre, leur fournit les ressources dont ils ont besoin.

Ces avantages essentiels, joints à d'autres dont le public aura connaissance à Paris dans les Bureaux de la Compagnie, et, dans les départements, auprès de ses Agents, donnent à ce contrat une importance qui sera facilement appréciée.

La COMPAGNIE constitue, comme par le passé, des RENTES VIAGÈRES sur une ou plusieurs têtes. — Les tarifs particuliers des diverses opérations de la [illegible]

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

APPAREIL AIMÉ

OU SARCOPLASTIQUE *rajeunissant de 15 ans.*

[illegible] DENTISTE
DE PLUSIEURS COURS, ET PROFESSEUR DE PROTHÈSE DENTAIRE.

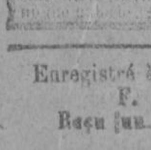

A l'aide de cet *Appareil unique*, M. AIMÉ enlève à l'instant même les rides les plus prononcées du visage, et donne aux physionomies, si maigres qu'elles soient, l'apparence de l'embonpoint et de la jeunesse. M. AIMÉ est aussi LE SEUL Dentiste qui pose les dents et rateliers perfectionnés sans extraction (*son mode d'embaumement enlevant la douleur et arrêtant la carie*), et qui ne se serve pas de crochets, de ressorts, ni de ligatures; ce qui lui a valu plusieurs récompenses honorables. *Livraison de ses rateliers en vingt quatre heures.* M. Aimé met une voiture à la disposition des personnes qui désireront le consulter, [illegible] GALERIE VERO-DODAT. Voir ses ouvrages d'exposition, [illegible]

MODÈLE de l'Étiquette collée sur chaque boîte.

PÂTE
PECTORALE BALSAMIQUE
DE REGNAULD AINÉ
Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.
L. FRERE
Elève et Successeur de Regnauld aîné.
Chaque boîte porte ce Cachet et la Signature ci-dessous
L. FRERE ÉLÈVE ET SUCCESSEUR DE REGNAULD AINÉ
Regnauld aîné Inventeur
DÉPÔT, Rue Caumartin, 45.
A PARIS
et dans toutes les Villes de France et de l'Etranger.

PRIX :
La boîte, 1 f. 50 c
La demi-boîte, 75 c

H. LEVILLAYER, CHEMISIER

Rue Richelieu, 81, à l'entresol. La clientèle riche saura gré qu'on lui fasse connaître l'agrandissement des ateliers de ce bon chemisier, qui réunit la perfection aux prix les plus bas. Dépôt de toiles fil de main, chemises nouveaux modèles depuis 5 fr.; caleçons, gilets de flanelle, cravates et faux cols piqués, 4 fr. 50 c. la douzaine. Confection garantie. (On se charge des façons.)

Avis divers.

AU JOCRISSE, rue Richelieu, 52, au 1er, passage Beaujolais. — Redingotes en draps de Louviers, depuis 60 fr.; Habits en drap extra-fin, de 70 à 85 fr.; ce qui se fait de mieux, 60 francs. (L'on offre confrontation de ces habits, pour la qualité des draps et le fini du travail, avec ceux qui se vendent partout 130 fr.) Grand choix d'étoffes pour paletots et tweeds, depuis 45 francs et au-dessous. On trouve également pour pantalons et gilets, tout ce qu'il y a de mieux en nouveautés.

Sociétés commerciales.

Etude de Me QUILLET, avoué, rue des Moulins, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 15 novembre 1845, enregistré à Paris, le 18 novembre même année, folio 18, verso, case 6, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits,

Entre M. Edouard LEROY, graveur-estampeur, demeurant à Paris, rue Ste-Avoye, 54;

Et M. Pierre DESCHAMPS, bijoutier, demeurant également à Paris, rue Ste-Avoye, n. 54.

Il appert que les susnommés ont formé entre eux une société ayant pour but la fabrication de bracelets élastiques et tous autres objets de bijouterie, soit en or, argent ou cuivre, sous la raison sociale : DESCHAMPS et Comp.

Il a été convenu que le sieur Edouard Leroy aurait seul la signature sociale, et que sa signature engagerait les associés;

Qu'il tiendrait la caisse, disposerait des effets de commerce pour les affaires de la société et prendrait seul des engagemens, et que toute commande devrait recevoir son approbation.

Le sieur Edouard Leroy a apporté dans la société une somme de 5,000 fr.

Le sieur Deschamps, de son côté, a apporté son industrie.

La durée de la société a été fixée à trois ans, à partir du jour de l'acte, avec stipulation que chaque associé pourrait en demander la dissolution à la fin de chaque année, ou si une perte de 10 pour 100 était justifiée.

Pour extrait : A. QUILLET. (5150)

D'un acte sous signatures privées, en date du 19 novembre 1845, enregistré, fait entre les sieurs François SEBIRE et Hector GRABEUIL, fabricans de produits chimiques, demeurant aux Prés-Saint-Gervais, Grande-Rue, 54, commune de Pantin.

Appert :

Que les susnommés ont dissous, à compter du jour dudit acte, la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale : SEBIRE et GRABEUIL, par acte du 18 août dernier, enregistré, affiché et publié, pour la fabrication et la vente de cirage, vernis, café, chicorée, encre, bleu, et autres denrées.

Il sera ultérieurement pourvu d'accord à la liquidation.

H. GRABEUIL. (5151)

Suivant acte passé devant Me Mertian et son collègue, notaires à Paris, le 14 novembre 1845, enregistré, Mme Marguerite-Sophie BERLANDIER, veuve de M. Jean-Claude BOURGEOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 19; et M. Adolphe-Nicolas SIMON, ancien commis-négociant, demeurant à Paris, susdits rue et numéro, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de blanc de fil et blanc de coton et autres articles de la même partie, embrassant le commerce de toiles en général, pour dix années consécutives, qui ont commencé le 1er septembre 1845, et finiront à pareille époque de l'année 1855. La raison sociale est : Veuve Jean BOURGEOIS et SIMON. Le siége de ladite société est à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 19. Chacun des associés a la signature sociale et peut signer séparément.

Pour extrait : Signé MERTIAN.

Suivant acte reçu par Me Mertian et son collègue, notaires à Paris, le 13 novembre 1845, enregistré, M. Armand Jean-Constantin HUDAULT, négociant, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 1 bis; et M. Nicolas-Ferdinand LEFÈVRE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Tannerie, 20, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de laiterie en gros dans Paris, pour dix années consécutives, qui commenceraient le 16 novembre 1845, et finiraient à pareille époque de l'année 1855. La raison sociale est : HUDAULT et LEFÈVRE. Le siége de la société est à Paris, rue d'Amsterdam, 1 bis. La signature des engagemens relatifs aux affaires de la société appartient également à chacun des associés, qui signeront séparément sous la raison sociale.

Pour extrait : Signé MERTIAN.

Suivant acte passé devant Me Charles-Aimé Bellet, notaire à Paris, soussigné, et l'un de ses collègues, le 14 novembre 1845, enregistré;

Il a été formé pour l'exploitation et la publication du journal hebdomadaire l'Illustration, qui se publie à Paris, le samedi de chaque semaine, une société en nom collectif et en commandite, entre : M. Jacques-Julien DUBOCHET, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue Lafayette n. 3; et M. Jean-Baptiste-Alexandre PAULIN, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60;

Seuls associés en nom collectif, d'une part; deux associés commanditaires dénommés audit acte, d'autre part;

Et les personnes qui prendront les actions dont il sera parlé ci-après, encore d'autre part.

La raison sociale sera J. DUBOCHET et Ce, et la signature sociale portera ces noms : Jacques DUBOCHET et Ce.

MM. Dubochet et Paulin, directeurs-gérans responsables, auront seuls la signature sociale; M. Dubochet sera chargé particulièrement de la direction, et M. Paulin de la rédaction en chef.

M. Armand-Gilbert LE CHEVALIER, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 290, a été chargé de l'administration de ladite société.

Le fonds social a été fixé à 500,000 francs, composé de 200 actions de 2,500 francs, nominatives ou au porteur, sur lesquelles 75 ont été reconnues être la propriété dudit M. Dubochet, 75 celle de M. Paulin, et le surplus, celle des associés commanditaires.

La société a commencé le 15 novembre 1845, pour finir le 15 novembre 1865.

Pour extrait. 5152)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 10 NOVEMBRE 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour* :

De la Dlle GUEDON SAINT-AMAND, marchande de bois et charbons, rue du Grand-St-Michel, 8, nomme M. Letellier-Delafosse juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 5621 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CORRIVEAU, limonadier, faub. St-Antoine, 167, le 27 novembre à 9 heures 1/2 (N° 5643 du gr.);

Du sieur LECOCQ, négociant en rouenneries, rue St-Martin, 67, le 27 novembre à 12 heures 1/2 (N° 5637 du gr.);

De la Dlle GUEDON SAINT-AMAND, mde de bois et charbon, rue du Grand-St-Michel, 8, le 26 novembre à 2 heures (N° 5621 du gr.);

Du sieur ROUTIER, lampiste, rue Neuve-St-Jean, 2, le 28 novembre à 10 heures (N° 5626 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FOUET, anc. boucher, demeurant à Montrouge, le 27 novembre à 3 heures (N° 5486 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur LEGOIX, fab. de parapluies, rue aux Ours, 20, le 25 novembre à 1 heure (N° 5494 du gr.);

De la dame BAUDRIER, anc. mercière, marché Saint-Germain, le 27 novembre à 12 heures 1/2 (N° 3945 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FAVÉREAU, boulanger à Grenelle, le 26 novembre à 9 heures 1/2 (N° 5360 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MEUNIER, md de vins à La Petite-Villette, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 5611 du gr.);

Du sieur DESJARDINS, md de bronzes, rue des Sts-Pères, 12, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, et Boujat, rue des Gravilliers, 45, syndics de la faillite (N° 5610 du gr.);

Du sieur DESJARDINS, menuisier, aux Batignolles, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 5602 du gr.);

Du sieur DUMONT, vermicellier, rue Saint-Honoré, 85, entre les mains de M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (N° 5600 du gr.);

Du sieur TIXIER, entrep. de maçonnerie, rue du Four-St-Germain, 66, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 5580 du gr.);

Du sieur GOUTTESOLARD, md de vins, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite (N° 5573 du gr.);

Du sieur RENEVIER, ramasseur de sacs vides, rue de Viarmes, 16, entre les mains de M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic de la faillite (N° 5566 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 21 NOVEMBRE.

NEUF HEURES: Delauney, restaurateur, conc. — Dame Gaussin, filateur de bourre de soie, clôt. — Caron, md de vins, vérif.

DIX HEURES : Levesque, lampiste, id.— Kahn, coloriste, synd. — Mézières, md de vins, id. — Carilian jeune, libraire, clôt.

DEUX HEURES: Lenepveu, restaurateur, conc. — Faucon fils, fab. de casques, id. — Poncet, ébéniste, synd.

TROIS HEURES 1/2 : Riel, commissionnaire en marchandises, redd. de comptes. — Basset, entrep. de bâtimens, vérif.

Transcriptions aux hypothèques.

Du 12 novembre.

Acte reçu Frottin, notaire à Paris, le 23 octobre 1845. Vente à M. DOLLE, moyennant 14,000 francs, d'une maison située à La Glacière, commune de Gentilly, n. 45, appartenant à M. DUMONT, rue des Grands-Augustins, 1.

Ordres et Contributions.

RÉGLEMENS PROVISOIRES D'ORDRES.
Novembre.
18 Satizelle. — Gourbine avoué.

RÉGLEMENS PROVISOIRES DE CONTRIBUTIONS.
Novembre.
12 Robert. — Lavaux avoué.
14 Liétot. — L. Migeon avoué.
18 Mainville. — Castaignet avoué.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 18 août : Demande en séparation de biens par Rosalie-Hippolyte-Napoléone DAMOISEAU contre Durand DELRIEU, rue Saint-Antoine, 145, Enne avoué.

Le 18 novembre : Demande en séparation de biens par Félicité-Désirée DELHIU contre Nicolas-Henri FOUCHER, fab. de chaussons, rue St-Martin, 10, Genestal avoué.

Le 18 novembre : Demande en séparation de biens par Elisa-Amélie BOUQUIN contre Félix PRIN, éditeur, rue du Chaume, 9, Gourbine avoué.

Le 1er juin 1842: Jugement prononçant séparation de corps et de biens entre Giulia GRISI et GERARD DE MELCY, rue Neuve-des-Capucines, 13 bis, Glandaz avoué.

Décès et Inhumations.

Du 18 novembre.

M. Delorme, 50 ans, rue Neuve-de-Luxembourg, 32. — M. Labire, 39 ans, passage Tivoli, 3. — Mme Javart, 35 ans, rue Ste-Anne, 58. — Mme veuve Boutoir, 71 ans, rue Ste-Anne, 63. — Mme veuve Baillard, 84 ans, rue d'Antin, 23. — M. Tournois, 45 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 65. — Mlle Eliard, 20 ans, barrière Saint-Denis (Octroi). — Mme Houelle, 31 ans, boulevard St-Martin, 43. — M. Blanchcasse, 33 ans, rue Chapon, 28. — M. André, 18 ans, rue des Juifs, 20. — M. Roger, 42 ans, rue de Charonne, 163. — M. Ancelin, 83 ans, rue de Picpus, 51. — M. Bureau, 79 ans, rue St-Ambroise, 1. — M. Goujon, 54 ans, faub. St-Antoine, 156. — Mme Baquet, 33 ans, rue St-Benoît, 7 bis. — M. Gaudelet, 76 ans, rue de Grenelle-St-Germain, 59. — Mme Meslin, 53 ans, rue du Pot-de-Fer-St-Sulpice, 11. — Mlle Renard, 53 ans, rue de la Vieille-Bouclerie, 24. — Mme Lemonnier, 65 ans, rue des Anglais, 20. — Mme Plisson, 51 ans, rue St-Victor, 106. — Mme Bouvier, 55 ans, rue Ste-Clotilde (Bibliothèque).

BOURSE DU 20 NOVEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 40	117 40	117 35	117 35
—Fin courant	117 55	117 55	117 45	117 45
3 0/0 compt..	82 25	82 25	82 15	82 15
—Fin courant	82 30	82 35	82 25	82 30
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	82 35	82 35	82 35	82 35
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Do Roths. c.	100 50	100 50	100 50	100 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	118 —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	82 85	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 10	» » »	» 27 1/2	» »
3 0/0..	» P	» » 10	» 12 1/2	» »
Empr.	» »	» » »	» »	» »
Naples	» »	» » »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	— —
4 0/0......	108 —	—Jouis......	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg...	— —
Banque	— —	—jouiss......	— —
Rente de la V.	— —	Can. Samb...	— —
Oblig. do.....	— —	Lins Maberly	— —
Caisse hyp....	600 —	—Pont-Remy	— —
— Oblig......	495 —	Union linière	— —
A. Gouin.....	1145 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	— —	Soc. des Anb.	— —
Banq. Havre..	— —	Forg.-Aveyr.	5800 —
— Lille..	— —	Zinc V. Mont.	— —
Gr. Combe ...	— —	— Nouv. M..	— —
— Oblig.	— —	Fer galv......	— —
— do nouv..	— —	Monc.-S.-S...	— —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne	Dette act.	37 1/2	Belgique 5 0/0 1840	99 3/4
	— diff.	— —	— 1842..	101 1/4
	— pass.	— —	4 1/2 0/0.	— —
	Anc. diff.	— —	3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	39 —	2 1/2 0/0	56 1/2
	Emp. Rom..	100 —	Banque..	780 —
	Piémont.....	1250 —	— 1841 .	— —
	Portugal.....	57 1/4	Soc. gén.	1585 —
	Haïti.......	— —	2 1/2 Holl...	— —
	Autriche (L)	— —		

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Fampoux......	— —
—Emprunt...	— —	Strasbourg...	242 50
— do 1842...	— —	— Oblig.....	— —
Vers. droite.	485 —	Mulh. à Th...	— —
— Oblig......	— —	Marseille...	890 —
— do 1843....	— —	Montpellier..	— —
— Gauche...	300 —	Bord. à la T.	185 —
Rouen........	930 —	Sceaux.......	— —
— Oblig......	1020 —	Am. à Boul..	510 —
Rouen-Havre	750 —	Montereau...	445 —
Orléans......	1125 —	Andrezieux..	— —
Emprunt....	— —	Dieppe.......	480 —
Orl. à Vierz.	645 —	Anvers.......	— —
— à Bord...	602 50	Napl.-Cast....	— —
Ce du Nord...	680 —		

BRETON.

Enregistré à Paris, le novembre 1845.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,